

L'assurance auto

Zurich Motor GO!

Conditions générales d'assurance



BIENVENUE CHEZ ZURICH

Nous voulons vous souhaiter la bienvenue au sein de la compagnie et nous nous tenons à votre disposition pour tout ce dont vous pourriez avoir besoin.

Zurich veut vous offrir le meilleur service quand vous en avez besoin, en fournissant des réponses rapides et efficaces, et des informations claires.

Dans ces conditions générales, vous trouverez tous les détails de ce qui est inclus dans votre nouvelle assurance Zurich Motor GO!

Conduisez l'esprit tranquille, nous sommes toujours là pour vous !

Zurich Motor GO!

TABLES DES MATIÈRES DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE

I-. DISPOSITIONS LÉGALES	3
II-. DÉFINITIONS	7
III-. GÉNÉRALITÉS	9
1-. OBJET DE L'ASSURANCE	9
2-. ÉTENDUE TERRITORIALE	9
3-. ESTIMATION DES DOMMAGES	10
IV-. GARANTIES	10
1-. RESPONSABILITÉ CIVILE	10
2-. ACCIDENTS DU CONDUCTEUR	12
3-. ASSISTANCE VOYAGE	17
4-. BRIS DE GLACE	24
5-. VOL	25
6-. INCENDIE DU VÉHICULE	27
7-. DOMMAGE TOTAL DU VÉHICULE	29
8-. DOMMAGES PROPRES DU VÉHICULE	31
9-. INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE PERMIS ET COURS DE RÉCUPÉRATION POUR LA PERTE PARTIELLE DE POINTS	34
10-. DOMMAGES DUS AUX PHÉNOMÈNES ATMOSPHÉRIQUES ET AUX ANIMAUX SAUVAGES/DOMESTIQUES	35
11-. RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHARGEMENT	36
V-. EXCLUSIONS GÉNÉRALES	37
VI-. RÉGLEMENTATION	39
VII-. CONSORTIUM D'INDEMNISATION DES ASSURANCES D'ESPAGNE	40
VIII-. ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE	44

I-. DISPOSITIONS LÉGALES

Assureur et autorité de surveillance de son activité

Zurich Insurance Europe AG, est une société d'assurance immatriculée en Allemagne, dont le siège est sis Platz der Einheit 2, 60327, Francfort, Allemagne. Ladite société d'assurance est surveillée et immatriculée par l'Autorité Fédérale de Supervision Financière (BaFin) et est autorisée à exercer ses activités en Espagne en régime d'établissement par le biais de sa succursale Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España.

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España, titulaire du numéro d'identification fiscale (NIF) W0072130H, domiciliée à Paseo de la Castellana, 81, p22, 28046 Madrid, est inscrite au Registre administratif de la Direction générale des assurances et des fonds de pensions sous le numéro E0189.

En vertu de l'article 123 du Décret royal 1060/2015, du 20 novembre, relatif à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance (« Ordenación, Supervisión y Solvencia de las Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras »), en cas de liquidation de la Compagnie d'assurance, la réglementation espagnole en matière de liquidation ne sera pas appliquée.

Législation applicable

- Loi 50/80, du 8 octobre, relative au Contrat d'assurance (« Contrato de Seguro »).
- Loi 20/2015, du 14 juillet, relative à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance (« Ordenación, Supervisión y Solvencia de las Entidades Aseguradoras y Reaseguradoras »).
- Loi 7/2004, du 29 octobre, relative à la réglementation du Statut légal du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.
- Toute autre norme qui pourrait être applicable pendant la durée de la police d'assurance.

Plaintes et réclamations

Les plaintes et réclamations pourront être adressées au Service de défense du client de la société conformément à la procédure établie dans le Règlement pour la défense du client prévu par la Société et qui peut être consulté sur notre page web www.zurich.es/defensa-cliente. Ledit Règlement satisfait aux exigences de l'Arrêté ministériel ECO 734/2004 et des normes qui le remplacent ou le modifient.

Le Service pour la défense du client prévu dans ledit Règlement rendra sa décision, dans un délai maximum indiqué dans ce dernier, à partir de la présentation de la plainte ou de la réclamation. Le plaignant pourra, après cette échéance, recourir au service des réclamations de la Direction générale des assurances et fonds de pension, le cas échéant.

Clause de résiliation des contrats à distance

Pour les contrats souscrits en utilisant exclusivement des techniques de communication à distance, la Personne assurée quand elle agit à des fins autres que celles de son activité entrepreneuriale ou professionnelle, disposera d'un délai de quatorze jours civils à partir de la souscription pour désister du contrat à distance, tant que ne s'est pas produit l'événement nuisible objet de couverture, sans indication des raisons et sans aucune pénalisation, conformément à l'art. 10 de la Loi 22/2007 sur la commercialisation à distance de services financiers

destinés aux consommateurs. Pour exercer ce droit, l'Assuré devra envoyer un courrier à l'Assureur. La Société se réserve le droit de retenir la part de la prime proportionnellement à la durée de la couverture. Le droit de rétractation n'est pas applicable pour les assurances obligatoires, les polices d'assurance de voyage ou de bagages inférieures à un mois, ni pour celles dont les effets arrivent à terme avant l'échéance de quatorze jours calendaires.

Protection des données personnelles

Conformément au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, RGPD) et à la loi organique 3/2018 du 5 décembre relative à la protection des données personnelles et à la garantie des droits numériques (ci-après LOPDGDD) et autres réglementations applicables, nous vous informons du traitement que Zurich effectue concernant vos données personnelles en conséquence du contrat d'assurance :

Qui est le responsable du traitement de mes données personnelles ?

ZURICH INSURANCE EUROPE AG, SUCURSAL EN ESPAÑA, ayant son siège social sis Paseo de la Castellana 81, planta 22, 28046 (Madrid) Espagne, (ci-après, "Zurich") est la compagnie responsable.

Finalités du traitement et bases de légitimation

Les données personnelles seront traitées par le responsable aux fins suivantes et sur la base des bases juridiques suivantes qui légitiment le traitement :

Gérer le contrat

Les traitements listés ci-dessous sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance (art. 6.1.b RGPD) :

- Collecter des données et informations pour formaliser le contrat d'assurance et s'occuper des démarches concernant la police souscrite, par exemple, modifier les informations de la police, demander des informations bancaires, procéder à des extensions de garantie, gérer les sinistres, etc.
- Si le client demande une modification ou une résiliation de sa police d'assurance par téléphone, enregistrer la partie d'information de l'appel comme preuve ou reconnaissance.
- Réaliser des communications non promotionnelles liées à la police souscrite et la réglementation en vigueur.
- Communiquer les données de l'assuré, du souscripteur, du bénéficiaire ou du tiers lésé aux compagnies de réassurance et de coassurance lorsque cela est nécessaire pour conclure un contrat de réassurance ou de coassurance.

Les traitements listés ci-dessous sont nécessaires pour que la compagnie puisse respecter ses obligations légales (art. 6.1.c RGPD) :

- Réaliser les études à des fins statistiques et actuarielles, nécessaires à la détermination du risque et de la tarification de la police. Pour calculer la prime, nous devons analyser le risque du client, prendre des décisions partiellement automatisées et réaliser un profilage de base pour ajuster le prix en fonction du risque.
- Tenir les livres comptables requis par le Code de commerce et les autres dispositions qui nous sont applicables, ainsi que les registres des comptes, sinistres, provisions techniques, placements, contrats de réassurance et polices, compléments et annulations émises.

- Traitement des données des tiers impliqués dans le contrat d'assurance, y compris les bénéficiaires, les ayants droit, les représentants légaux ou les tiers lésés, entre autres, afin de garantir le plein développement du contrat d'assurance et le respect de la réglementation. Dans les cas où la police est formalisée par le souscripteur au profit d'un tiers, celui-ci assume contractuellement l'obligation d'informer lesdits tiers du traitement de leurs données personnelles par la compagnie d'assurance et, le cas échéant, doit fournir à la compagnie d'assurance le bulletin d'adhésion dûment signé ; le tout suivant la procédure établie dans le décret royal 1060/2015, relatif à la gestion, la supervision et la solvabilité des compagnies d'assurance et de réassurance, en matière d'information préalable en matière d'assurance.
- Effectuer les contrôles correspondants conformément aux dispositions de la législation applicable en matière de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, ainsi qu'aux bonnes pratiques en matière de prévention des fraudes. Pour ce faire, nous pourrions être amenés à procéder à un profilage et à des décisions individuelles automatisées qui, dans tous les cas, seront examinées par une équipe de professionnels.

Les traitements décrits ci-dessous reposent sur l'intérêt légitime de Zurich dans son activité entrepreneuriale et d'assurance (art. 6.1.f RGPD). Nous vous informons que vous pouvez vous opposer à ce traitement en contactant protecciondedatos@zurich.com ou l'une des adresses mentionnées au moment de l'inscription ou que nous vous fournissons dans le cadre d'une promotion spécifique :

- Dans le domaine du secteur des assurances, le traitement automatisé des données personnelles des clients et des prospects et le profilage sont une procédure inhérente et absolument essentielle au développement de l'activité de toute compagnie d'assurance, avec un double objectif qui, à terme, produit des effets juridiques sur les personnes concernées ; d'une part, celle réalisée à des fins statistiques et actuarielles nécessaires à la détermination du risque et de la tarification des polices d'un prospect. Cette évaluation peut également être réalisée pendant la durée de validité du contrat d'assurance, en réponse à une nouvelle situation personnelle du client ou à un changement de base technique actuarielle ; et, d'autre part, pour la conception et la commercialisation de produits d'assurance, afin de réaliser une évaluation du profil du client qui détermine le type d'assurance idéal et qui s'adapte le mieux aux caractéristiques et au profil du souscripteur/assuré.
- Afin de vous proposer le prix le mieux adapté à votre profil, lors de la gestion préalable à l'assurance et au moment du renouvellement, la Compagnie d'assurance pourra consulter les systèmes d'information et bases de données communes du secteur des assurances pour évaluer les risques et ajuster le prix. Ce processus est réalisé à l'aide d'un système automatisé permettant d'analyser les données de crédit et/ou sociodémographiques afin d'évaluer votre profil de solvabilité. Vous pouvez consulter des informations complémentaires, la logique appliquée et exercer vos droits dans la section **Informations Supplémentaires**.
- Gérer de manière centralisée les ressources informatiques pouvant être partagées par les entités de Zurich lorsque cela répond à des finalités administratives internes ou pour garantir la sécurité des systèmes d'information.

Envoi de communications commerciales

Zurich peut vous envoyer des communications commerciales et des promotions concernant des produits similaires à ceux souscrits conformément à la réglementation sur les communications commerciales électroniques et aux autres réglementations applicables dans le respect

des intérêts légitimes du responsable (art. 6.1.f RGPD). Nous vous informons que vous pouvez vous opposer à ce traitement en contactant protecciondedatos@zurich.com ou en utilisant l'option « Se désabonner » disponible en bas du courrier électronique.

Résolution des requêtes et qualité de service

Dans certains cas, nous traiterons vos données pour répondre à des requêtes, catégoriser vos demandes ou mesurer la qualité du service. Les traitements énoncés ci-dessous sont nécessaires à la réalisation des intérêts légitimes du responsable de traitement (art. 6.1.f RGPD). Nous vous informons que vous pouvez vous opposer à ce traitement en contactant protecciondedatos@zurich.com ou l'une des adresses mentionnées au moment de l'inscription ou que nous fournissons dans le cadre d'une promotion spécifique.

- Effectuer une consultation au client pour évaluer son niveau de satisfaction par rapport aux services de prise en charge fournis, ainsi qu'évaluer les appels chaque fois que nous vous en informons avant le début de la conversation.
- Si vous nous contactez pour poser une question ou faire une suggestion via les canaux autorisés, tels que les numéros de téléphone, le formulaire de la section « Contactez-nous » du site Web ou les moyens indiqués dans ce contrat, entre autres, nous vous informons que nous traiterons vos données pour pouvoir traiter et répondre aux questions et suggestions formulées, ainsi qu'évaluer le service fourni. Afin d'optimiser le service, votre demande pourra être traitée sur la base de décisions automatisées, sans préjudice des droits et libertés de l'intéressé et vous offrant la possibilité d'être pris en charge par une personne.

Vous trouverez plus d'informations mises à jour au volet « Pourquoi Zurich utilise les données personnelles ? » des **Informations Supplémentaires**.

Destinataires

Pour la gestion de votre assurance, nous pouvons dans certains cas partager vos données avec des tiers pour répondre à votre demande (par exemple, lorsque vous demandez un expert ou un réparateur, ou dans le cas où des compagnies de réassurance ou de coassurance participent, pour inclusion dans les systèmes d'informations communs au secteur des assurances ou pour le paiement à votre banque). Vous trouverez plus d'informations mises à jour au volet « Qui peut accéder aux données ? » des **Informations Supplémentaires**.

Droits

La réglementation relative à la protection des données vous permet d'exercer vos droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement (« droit à l'oubli »), de limitation du traitement, de portabilité et de ne pas faire l'objet de décisions individualisées. Vous pouvez exercer vos droits concernant le traitement des données personnelles effectué par Zurich directement par e-mail à protecciondedatos@zurich.com avec les détails de la demande et l'identification du propriétaire des données. Vous pouvez accéder à plus d'informations mises à jour et à l'adresse pour envoyer les demandes par courrier postal dans la section **Informations Supplémentaires**.

Informations complémentaires

Vous pouvez consulter plus de détails sur les traitements effectués par Zurich, ainsi que des informations supplémentaires et mises à jour sur la Protection des Données sur le lien suivant <https://www.zurich.es/proteccion-datos>.

CONDITIONS GÉNÉRALES

(2/2.01.03.78 2024)

II-. DÉFINITIONS

Les notions suivantes sont indiquées en italique dans les conditions générales :

Accessoires : Seront considérés comme accessoires tous les éléments, installés en usine ou ultérieurement moyennant un coût supplémentaire pour l'acheteur, ou les éléments constituant une offre ou un cadeau de la part du concessionnaire/fabriquant pour autant qu'ils soient fixes et inamovibles.

Si aucune somme assurée n'est précisée dans les accessoires, jusqu'à 200 € pour les motos et 1 500 € pour les voitures particulières seront considérés comme assurés au premier risque, avec une limite d'un sinistre par an. Par conséquent, la prime consommée devra être remplacée après le sinistre.

Si des montants de capitaux plus élevés sont déclarés pour les accessoires, la couverture sera à la valeur totale. Toutefois, si en cas de sinistre il est constaté que la valeur totale déclarée est inférieure aux accessoires installés dans le véhicule, la règle proportionnelle sera appliquée. L'indemnisation pour ces concepts ne peut excéder la valeur vénale du véhicule, sauf dans le cas où le sinistre est qualifié de « perte totale » ou de « sinistre total ». De la valeur de l'indemnisation résultant de la perte totale, est déduite la valeur des restes du véhicule, qui resteront la propriété de l'assuré.

Animaux cynégétiques. Espèces soumises à la chasse, notamment : le cerf, le chevreuil, le daim, le bouquetin, etc., et qui font l'objet d'une réglementation en vue de leur protection.

Animaux domestiques. Animaux partageant le domicile des personnes, à des fins fondamentalement de compagnie.

Assuré. Sauf modification expresse de l'une des garanties, est considéré comme *Assuré* le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule ainsi que le *conducteur habituel* ou occasionnel.

Cyberattaque. Acte ou série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels, à tout moment et en tout lieu, ou menace ou simulation de tels actes, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de systèmes informatiques.

Cyber-incident. Toute erreur ou omission, ou série d'erreurs ou d'omissions, affectant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement des systèmes informatiques ; ou l'indisponibilité ou l'impossibilité, totale ou partielle, unique ou répétée, d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de systèmes informatiques.

Cyber-sinistre. Tous dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature qui, directement ou indirectement, découlent, ont été totalement ou partiellement causés par ou sont liés à une cyberattaque ou un cyber-incident, y compris, sans s'y limiter, toutes mesures adoptées pour contrôler, prévenir, éliminer ou corriger une cyberattaque ou un cyber-incident.

Conducteur. La personne qui, légalement habilitée à ces fins et détenant l'autorisation de l'Assuré, du Propriétaire ou du détenteur du *véhicule assuré*, le conduit ou en a la garde ou la responsabilité au moment du sinistre.

Conducteur habituel. Conducteur principal déclaré dans les *Conditions particulières* de la police et dont les circonstances constituent un facteur de risque susceptible d’avoir des répercussions sur la prime.

Conducteur occasionnel. Conducteur secondaire déclaré dans les *Conditions particulières* de la police et dont les circonstances constituent un facteur de risque susceptible d’avoir des répercussions sur la prime.

Conditions particulières. Document contractuel selon lequel sont reflétés les capitaux et les couvertures objet de l’assurance.

Conditions spéciales. Document ou clause contractuelle prévu(e) par une couverture et/ou capital lié à un risque ou son champ d’application. Elles prévaudront sur toute autre condition.

Dommages propres. Dommages propres désigne la garantie couvrant les coûts de réparation ou d’indemnisation au titre des dommages matériels sur le *véhicule assuré*.

Franchise. Montant ou pourcentage expressément convenu qui sera déduit de l’indemnisation.

Objets personnels. *Objets personnels* désigne les objets figurant dans la liste suivante : lunettes, appareils photo, caméras sac à main/portefeuille, smartphones ou autres téléphones portables, tablettes, ordinateurs portables et jeux portables.

Perte totale/Sinistre total. Toute réparation dont le coût dépasse 75 % de la valeur vénale du véhicule accidenté juste avant le moment du sinistre.

Tourisme compact de type C. Véhicule de tourisme dont la longueur maximale est de 4,30 mètres, et ne disposant pas de quatre roues motrices.

Valeur à l’état neuf. Prix de vente au public en Espagne du *véhicule assuré* à l’état neuf juste avant le sinistre. Y compris les suppléments de prix, rabais, promotions, impôts et taxes. Dans le cas où le véhicule n’est plus fabriqué ou ne figure pas dans les catalogues des concessionnaires ou les listes des organismes officiels, la valeur d’un véhicule de caractéristiques similaires sera appliquée à l’état neuf.

Valeur vénale. Prix de vente du véhicule au moment qui précède immédiatement la survenue du sinistre. Afin de déterminer objectivement un tel prix, les taux suivants seront appliqués sur la valeur à l’état neuf, en prenant en compte l’ancienneté du véhicule à compter de la date de sa première immatriculation :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Véhicule assuré. Le véhicule désigné dans les *Conditions particulières* de la police. En ce qui concerne les ensembles de véhicules, un contrat d’assurance devra être souscrit pour chacun d’eux. Toutefois, l’assurance conjointe avec le véhicule principal de caravanes, remorques ou semi-remorques légères est admise lorsque le poids maximum autorisé (PMA) de celles-ci est inférieur ou égal à 750 kg, dans les cas et pour les garanties prévues dans les présentes Conditions générales d’assurance.

Véhicule ÉCO. Véhicule électrique ou hybride possédant la vignette de consommation zéro ou ÉCO, selon la classification de la DGT.

Camping-cars/Caravanes. Véhicule habitable (remorqué ou autopropulsé) aménagé pour y dormir et y cuisiner.

Voies aptes. Voies ordinaires et non ordinaires qui permettent la circulation de la dépanneuse.

III-. GÉNÉRALITÉS

1-. OBJET DE L'ASSURANCE

La Compagnie d'assurance assume, en ce qui concerne les risques dérivés de la circulation du *véhicule assuré*, les prestations correspondant à chacune des garanties d'assurance, dont l'inclusion est expressément prévue dans les *Conditions particulières* de la police, où les sommes assurées sont détaillées et sont régies par les contenus correspondants décrits dans les présentes conditions générales et *conditions spéciales* le cas échéant.

2-. ÉTENDUE TERRITORIALE

Le champ d'application territorial de chacune des garanties est détaillé ci-dessous :

- Pour les garanties de la Responsabilité civile obligatoire, de la Responsabilité civile volontaire, de la Protection Juridique, de l'Assurance Accident du *Conducteur*, du Bris de glaces, du Vol, des *Dommages propres et du Dommage total*, de l'Incendie et des Dommages dus aux phénomènes atmosphériques et aux animaux sauvages, l'étendue de la couverture est l'Espace économique européen, celui des États adhérant à la Convention multilatérale de garantie et celui des états adhérant à la Convention de type interbureaux. La liste de ces pays est incluse dans le certificat d'assurance international fourni par la Compagnie d'assurance au Preneur d'assurance.
- Pour les risques relatifs à la Protection Juridique inclus dans la garantie de Protection juridique, l'étendue territoriale de la défense du *Conducteur* est limitée aux événements et procédures en Espagne.
- Pour la couverture de l'Assistance voyage, l'étendue territoriale varie selon que l'on parle de risques pour le véhicule ou de risques pour les personnes :
 - Pour les risques liés au véhicule : l'étendue territoriale est l'Espagne, le reste de l'Europe et les pays bordant la mer Méditerranée.
 - Pour les risques liés aux personnes : au cours d'un voyage, l'étendue territoriale est le Monde entier.
- Pour la couverture Indemnité pour perte de permis et cours de récupération pour perte partielle de points, l'étendue territoriale correspond aux sanctions engagées en Espagne.
- Pour la garantie Responsabilité du chargement, l'étendue territoriale est l'Espace économique européen.
- Pour la garantie Responsabilité civile agricole, l'étendue territoriale est l'Espagne.

3-. ESTIMATION DES DOMMAGES

La Compagnie d'assurance évalue les dommages en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*. Les parties conviennent du montant et de la forme de l'indemnisation, l'assureur doit verser la somme convenue ou effectuer les opérations nécessaires au remplacement de l'objet assuré, en utilisant dans ce dernier cas les matériaux bénéficiant de l'homologation pertinente des organismes correspondants. **L'indemnisation pour ces éléments ne peut pas dépasser la valeur vénale du véhicule.**

IV-. GARANTIES

1-. RESPONSABILITÉ CIVILE

1.1. Responsabilité civile obligatoire

La Compagnie d'assurance couvre, à concurrence des limites légalement en vigueur pour l'assurance obligatoire, la Responsabilité civile du *conducteur*, pour les dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de la circulation du véhicule identifié dans les *Conditions particulières*.

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne seront pas couverts :

- a) Les dommages causés à la personne du *conducteur* du *véhicule assuré*.
- b) Les dommages subis par le *véhicule assuré*, par les choses qui y sont transportées, par les biens appartenant au preneur d'assurance, *personne assurée*, propriétaire, *conducteur*, ainsi que ceux du conjoint ou des parents jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité des susmentionnés.
- c) Les dégâts personnels et matériels subis du fait de la circulation du véhicule causal, si celui-ci a été volé, auquel cas le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne est chargé de l'indemnisation correspondante. Par vol, on entend le comportement qualifié de tel par le code pénal.
- d) Les dommages causés aux personnes qui occupent volontairement le véhicule volé ou dérobé et qu'il est établi qu'elles avaient connaissance de ces circonstances.
- e) La compagnie d'assurance ne peut opposer à la partie lésée aucune exclusion autre que celles établies par la réglementation légale, sans préjudice du droit de recours dont peut disposer la Compagnie d'assurance.
- f) En cas de dégâts matériels, il n'est responsable envers les tiers que lorsqu'il est civilement responsable, conformément aux dispositions des articles 1.902 et suivants du code civil, article 109 et suivants du code pénal et des dispositions de la loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur.

1.2. Responsabilité civile volontaire

La Compagnie d'assurance garantit, à concurrence du capital indiqué aux *Conditions particulières* de la police, le paiement des indemnisations que la *Personne assurée* et le *Conduc-*

teur autorisé et légalement autorisé sont tenus de verser en raison de la Responsabilité civile non contractuelle découlant des dommages causés aux tiers du fait de la circulation du véhicule désigné dans la police et en vertu des événements de la circulation, dans les mêmes termes que ceux prévus par la Loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur. Cette garantie couvre les indemnisations qui dépassent la couverture d'assurance obligatoire fixée à un moment donné par les dispositions légales.

Lorsque le véhicule est une voiture à usage privé, sont couverts :

- a) La responsabilité civile découlant des dommages causés à des tiers non occupants du *véhicule assuré* par la chute et/ou le glissement de bagages, d'objets (vélos, skis, etc.) et de marchandises transportées, tant dans le véhicule que dans une remorque ou une caravane, si celle-ci a une PMA inférieur ou égal à 750 kg, y compris les opérations de chargement et de déchargement, à condition que ce transport soit effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Ne sont pas couverts les dommages subis par les personnes effectuant des tâches de chargement et de déchargement, ainsi que les dommages causés par des matériaux toxiques, inflammables, explosifs ou corrosifs.

- b) La responsabilité civile non contractuelle découlant des actes des occupants du véhicule, à condition qu'il s'agisse de passagers autorisés transportés gratuitement pendant qu'ils se trouvent dans le *véhicule assuré* ou qu'ils y montent ou en descendent.
- c) La responsabilité civile de la remorque ou de la caravane, si elle a une PMA inférieur ou égal à 750 kg.
- d) La responsabilité civile découlant des dommages causés à un tiers, du fait d'événements de la circulation, par un enfant mineur du Preneur d'assurance, du Propriétaire ou du *Conducteur* désigné aux *Conditions particulières*, jusqu'à une limite de 120 000 euros.
- e) La responsabilité civile volontaire que le Preneur d'assurance peut encourir lorsqu'il conduit occasionnellement le véhicule d'autrui, une voiture ou une camionnette dont le PMA est inférieur ou égal à 3 500 kg, à condition qu'il n'ait pas de responsabilité civile obligatoire et qu'il n'ait pas eu connaissance de cette circonstance.

Personnes ne remplissant pas la condition des tiers pour la garantie responsabilité civile volontaire

- a) Ceux dont la responsabilité civile est couverte par la présente police.
- b) Le conjoint, les ascendants ou les descendants des personnes indiquées dans la lettre précédente.
- c) Ceux qui, sans être conjoints, ascendants ou descendants des personnes dont la responsabilité civile est couverte par la présente police, leur sont apparentés jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité.
- d) Lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire est une personne morale, ses représentants légitimes, ainsi que le conjoint et les membres de la famille de ces représentants qui leur sont liés dans l'un des cas décrits aux paragraphes b) et c) ci-dessus.
- e) Les employés ou salariés des personnes dont la responsabilité civile est couverte par cette police, pour les sinistres reconnus comme accidents du travail.

1.3. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) La responsabilité pour les dommages causés au *véhicule assuré* ou aux objets qui y sont transportés.
- b) La responsabilité civile contractuelle.
- c) La responsabilité découlant des dommages ou des blessures causés aux personnes transportées, lorsque le véhicule n'est pas officiellement autorisé pour le transport de personnes, sauf en cas de respect du devoir d'assistance ou d'état de nécessité.
- d) Les frais dérivés de la défense de la *personne assurée* ou du *conducteur* dans des cas critiques devant les Cours, Tribunaux ou Autorités compétentes, sauf accord contraire.
- e) Le paiement des amendes ou des pénalités imposées par les tribunaux ou les autorités compétentes, ainsi que les conséquences du non-paiement.
- f) Sont exclus les dommages qui ne sont pas dus à des chutes et/ou glissements des choses transportées dans le véhicule dont la *personne assurée* ou une personne à sa charge est responsable, sans préjudice des dispositions du point 1.2.

1.4. Responsabilité civile découlant des travaux agricoles

Jusqu'à la somme de 30.000 euros est couverte pour le paiement des indemnités, cautions et/ou frais de Défense pénale du *conducteur*, qui doivent être payés par la *Personne assurée* ou le *conducteur* autorisé et légalement habilité lorsque, en vertu des dispositions des articles 1902 et suivants du Code Civil ou 109 et suivants du Code Pénal, ils sont déclarés civilement responsables des dommages causés à des tiers du fait de travaux agricoles (agriculture ou élevage) effectués avec le tracteur ou motoculteur assuré, si cela a été souscrit aux *Conditions particulières*.

2-. ACCIDENTS DU CONDUCTEUR

La garantie Accidents du *conducteur* peut être souscrite de l'une des manières suivantes :

- Option essentielle
- Option étendue

Selon le type d'option souscrite, cette garantie couvre le paiement des indemnisations prévues aux *Conditions* générales et *particulières* de la police pour les dommages corporels subis par le *Conducteur* autorisé et légalement habilité à la suite d'un accident de la circulation impliquant le *véhicule assuré* et entraînant un décès, une invalidité permanente ou des frais de soins médicaux pendant qu'il se trouve dedans, ou qu'il monte ou descend du véhicule.

Les garanties de l'Option Essentielle sont détaillées dans les *Conditions particulières* et sont décrites ci-dessous. Elles peuvent être complétées par les garanties affectées à l'Option étendue au point 2.4, si elle a été souscrite aux *Conditions particulières*.

Dans le cadre des options essentielle et étendue, est couvert un capital maximal de 3 000 euros pour couvrir les frais d'adaptation de la voiture résultant d'une invalidité permanente.

2.1. Couverture de décès

Si le *Conducteur assuré* décède à la suite d'un accident couvert par cette police, la Compagnie d'assurance verse aux bénéficiaires le capital indiqué aux *Conditions particulières* de la police dans les 5 jours à compter de la date de présentation des documents accréditant le décès, leur qualité de bénéficiaires et le règlement fiscal correspondant. Si, avant le décès, un montant quelconque avait été versé à la *Personne assurée* au titre de l'invalidité permanente, ce montant sera déduit de l'indemnisation décès.

L'avance de 50 % de l'indemnisation est compris, avec un maximum de 6 000 euros, en cas de décès de la *Personne assurée*, pour couvrir les frais administratifs et fiscaux qui en découlent.

2.2. Couverture de l'invalidité permanente

Si à la suite d'un accident couvert par la police, la compagnie versera l'indemnisation qui en résulte selon les règles suivantes :

Invalidité Permanente TOTALE :

On entend par invalidité permanente totale la perte (présumée définitive) de la capacité fonctionnelle de la personne assurée qui, conformément au tableau d'évaluation de cette garantie, atteint ou dépasse le pourcentage de 100% et à condition qu'elle soit accordée par une résolution définitive de l'INSS (Institut National de Sécurité Sociale).

On considère qu'il existe une invalidité permanente et totale dans les cas suivants :

LÉSION	DEGRÉ D'INVALIDITÉ
Perte ou incapacité des deux bras ou des deux mains, ou d'un bras et d'une jambe, ou d'une main et d'un pied, ou des deux jambes ou des deux pieds.	100 %
Trouble mental incurable d'étiologie traumatique qui exclut tout travail	100 %
Paralysie complète et irréversible du corps entier.	100 %
Cécité absolue irréversible.	100 %

Invalidité Permanente PARTIELLE :

On entend par invalidité permanente partielle la perte (présumée définitive) de la capacité fonctionnelle de la personne assurée qui, selon le tableau d'évaluation de cette garantie, n'atteint pas ou ne dépasse pas le pourcentage de 100 % à condition qu'elle soit accordée par une résolution définitive de l'INSS (Institut National de Sécurité Sociale)

En cas d'invalidité permanente partielle, le degré d'invalidité résultant de conséquences irréversibles sera déterminé sur la base du constat de séquelles suivantes :

LÉSION	DEGRÉ D'INVALIDITÉ
Perte totale de la vision d'un œil	30 %
Réduction de la moitié de la vision binoculaire	30 %
Si la vision de l'autre œil était déjà perdue avant l'accident	50 %
Surdité complète.	40 %

LÉSION	DEGRÉ D'INVALIDITÉ
Surdit�� compl��te d'une oreille	10 %
S'il y avait une surdit�� compl��te de l'autre oreille avant l'accident	20 %
Perte totale de phonation	30 %
Perte ou invalidit�� totale :	
Du bras ou de la main droite	60 %
Du bras ou de la main gauche	50 %
Du pouce de la main droite	22 %
Du pouce de la main gauche	18 %
De l'index de la main droite	15 %
De l'index de la main gauche	12 %
Le majeur de la main droite	10 %
Le majeur de la main gauche	9 %
De l'un des autres doigts de la main droite	7 %
De l'un des autres doigts de la main gauche	5 %
D'une jambe au-dessus du genou.	50 %
D'une jambe �� la hauteur ou en dessous du genou	40 %
D'un pied �� la hauteur ou en dessous de la cheville	30 %
Du premier doigt ou hallux de l'un des deux pieds	10 %
De l'un des autres doigts de l'un des deux pieds.	5 %

Si l'assur   est gaucher, le bar  me pr  c  dent est invers  .

Lorsque la perte ou l'invalidit   est partielle, le degr   d'invalidit   est fix   en r  duisant ces cotisations dans la m  me proportion. L'indemnisation totale    verser pour plusieurs pertes ou invalidit  s de membres caus  es par un m  me accident est calcul  e en additionnant les degr  s d'invalidit   correspondant    chacune des pertes, sans que la somme totale des degr  s d'invalidit   n'exc  de 100 %. Seule la d  ficience fonctionnelle pure sera valoris  e, sans tenir compte du pr  judice esth  tique ou du mat  riel d'ost  osynth  se ni de la douleur ou de l'endolorissement. » « S'il y a plus d'un % d  riv   de diff  rentes blessures, celles-ci seront ajout  es suivant le tableau des valeurs combin  es selon les tableaux AMA, recueillies dans le RD 888/2022, du 18 octobre.

Les d  cisions   mises par les organismes officiels de la S  curit   Sociale ou par les organes judiciaires par voie de jugement ne d  termineront pas l'indemnisation que la compagnie d'assurance devra verser, puisque les dommages permanents seront   valu  s, en tout   tat de cause, en application du bar  me pr  vu aux pr  sentes Conditions.

Le degr   d'invalidit   r  sultant d'un accident ne sera pas augment   du fait que l'assur  , avant l'accident, pr  sentait d  j   des malformations corporelles dans des membres ou des organes non affect  s par l'accident.

Si un organe ou un membre touché par un accident présentait déjà, avant celui-ci, un défaut physique ou fonctionnel, l'assuré a droit à une indemnisation correspondant à la différence entre le degré d'invalidité préexistant et celui résultant après l'accident.

La compagnie d'assurance avisera par écrit l'assuré du montant de l'indemnisation qui lui correspond, en fonction exclusivement du degré d'invalidité et des barèmes établis à la police. Si l'assuré n'accepte pas la proposition de la compagnie d'assurance quant au degré d'invalidité, les parties se soumettront à la décision des experts médicaux, conformément aux dispositions de la loi.

Si après constatation de l'invalidité, l'assuré décède des suites du même accident, les sommes versées par la compagnie d'assurance seront considérées comme un acompte sur la somme assurée en cas de décès et seront versées conformément aux dispositions de cette garantie.

Vous serez couvert jusqu'au montant maximum par annualité de police indiqué aux Conditions Particulières. L'indemnisation que versera la compagnie d'assurance sera le montant résultant de l'application du pourcentage du degré d'invalidité, selon le type de lésion, sur le capital convenu dans les Conditions Particulières.

Dans le cas où la situation de l'Assuré n'est pas établie dans le tableau d'évaluation précédent ou si la perte ou l'invalidité n'est que partielle, le décret royal 888/2022, du 18 octobre, par lequel est établie la procédure de reconnaissance, de déclaration et de qualification du degré de handicap ou, le cas échéant, la norme juridique qui le remplace, sera utilisé.

En cas de coïncidence de séquelles découlant du même accident, le score final du dommage psychophysique sera le résultat de l'application de la formule Balthazar avec les critères inclus dans les sections 1, 2 et 3, reproduits après l'annexe sur le Système d'évaluation des dommages causés aux personnes lors d'accidents de la circulation, qui sont inclus dans le décret législatif royal 8/2004 du 29 octobre, qui approuve le texte remanié de la loi sur la responsabilité civile et l'assurance dans la circulation des véhicules à moteur, sans dépasser 100 points :

Si l'Assuré présentait un degré d'invalidité avant l'accident, l'indemnisation sera établie en fonction du degré d'invalidité déterminé par la différence entre l'invalidité préexistante et l'invalidité résultant de l'accident. Pour cela, le score sera le résultat de l'application de la formule : $(M - m) / [1 - (m/100)]$, où « M » est le score de la séquelle dans l'état actuel et « m » est le score de la séquelle préexistante. Si le résultat propose des fractions décimales, il est arrondi à l'unité la plus élevée.

2.3. Couverture de l'assistance médico-pharmaceutique

Au sens de la présente garantie, sont considérés comme frais de soins médicaux ceux qui résultent des soins médicaux et hospitaliers, des transports médicaux nécessaires au traitement, de la pose de prothèses internes, des frais pharmaceutiques et de la chirurgie plastique visant à réparer des altérations fonctionnelles ; la chirurgie esthétique n'est pas couverte.

En cas d'accident couvert par la présente garantie, la Compagnie d'assurance prend en charge les frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant des soins reçus dans tout établissement hospitalier du pays où la *Personne assurée* a sa résidence habituelle ou du pays où survient l'accident, dans les limites fixées à dans les *Conditions particulières*. et à condition qu'ils se produisent dans l'année qui suit la survenance du sinistre.

Les frais supplémentaires suivants sont inclus jusqu'à un maximum de 600 euros, à condition qu'ils résultent d'un accident survenu avec le véhicule désigné dans les *Conditions particulières* :

- Prothèses, lunettes et appareils orthopédiques auxiliaires, lors du premier achat, ainsi que leur réparation et leur remplacement (valeur à neuf) s'ils ont été endommagés ou détruits à la suite de l'accident subi.
- Prothèses dentaires pour les dommages causés aux dents naturelles ou aux prothèses inamovibles.
- Séjour et entretien, jusqu'à un maximum de 10 jours, d'un compagnon dans le même centre de santé où est hospitalisé le *Conducteur assuré* touché.

En cas d'aggravation directe ou indirecte des conséquences d'un accident par une maladie préexistante ou survenue après l'accident et due à une cause indépendante, la Compagnie d'assurance ne répondra que des conséquences que l'accident aurait probablement eues sans l'influence aggravante de cette maladie. Ces cas sont soumis à l'avis conjoint du médecin de la Compagnie d'assurance et du médecin désigné par le *Conducteur assuré*, et s'ils ne parviennent pas à un accord, ils procèdent conformément aux articles 38 et 39 de la loi sur le contrat d'assurance.

Une fois les paiements des soins médicaux effectués, l'assureur peut exercer les droits et actions qui correspondent à la *Personne assurée* en raison du sinistre contre les personnes qui en sont responsables, sans que ce droit puisse être exercé au détriment de la *Personne assurée*.

2.4. En cas de souscription de l'option étendue d'accidents :

- La garantie accident du *conducteur* s'étend aux accidents corporels subis par le *Conducteur assuré* dans tout véhicule, y compris en tant que piéton ou cycliste.
- Les frais supplémentaires visés à l'article 2.3, découlant d'un accident survenu avec le véhicule désigné dans les *Conditions particulières*, seront multipliés par deux.

2.5. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Accidents causés intentionnellement par le *conducteur assuré*.
- b) Accidents dont la couverture correspond au Consortium d'indemnisation des assureurs d'Espagne, conformément à sa propre réglementation.
- c) Les dommages subis par toute personne conduisant sans l'autorisation du preneur d'assurance ou du propriétaire.
- d) Les maladies et leurs conséquences dont la cause n'est pas un accident, les vertiges, les évanouissements ou syncopes, les crises d'apoplexie, l'épilepsie ou les épilepsies de toute nature, les ruptures d'anévrisme, toute lésion corporelle liée à ces affections, ou autres, et leurs manifestations.
- e) Les coups de chaleur, les gelures et autres effets de la température atmosphérique, sauf s'ils sont la conséquence d'un accident couvert par l'assurance.
- f) Les conséquences psychologiques de l'accident ne donnent lieu à aucune indemnisation.

3-. ASSISTANCE VOYAGE

Toutes les prestations garanties par le présent article sont organisées par la Compagnie d'assurance. Pour y avoir droit, il est absolument indispensable d'appeler le numéro de téléphone d'assistance 24 h/24 fourni lors de la souscription de l'assurance.

La couverture de l'Assistance voyage peut être souscrite sous l'une des formes suivantes :

- Assistance essentielle
- Assistance étendue
- Assistance plus

Le cas échéant et le type correspondant apparaîtra dans les *Conditions particulières* de l'Assurance.

La couverture de l'Assistance étendue comprend les garanties de l'Assistance essentielle. De même, l'Assistance plus comprend les garanties de l'Assistance essentielle et de l'Assistance étendue.

3.1. Conditions et garanties spécifiques à l'option d'assistance essentielle

La Compagnie d'assurance fournit à la *Personne assurée* un service d'information générale sur les agences et succursales de la Compagnie, ainsi que sur leurs heures d'ouverture et leurs services, les événements organisés par la Compagnie et les installations disponibles pour la *Personne assurée*, les agents et le grand public.

Aux fins de la présente couverture, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) *Personne assurée* : la personne physique résidant en Espagne qui est le preneur d'assurance, ainsi que son conjoint ; ses ascendants, à condition qu'ils vivent dans le même foyer que la *Personne assurée*, et ses descendants, tant qu'ils sont physiquement à sa charge, ainsi que le *conducteur habituel ou occasionnel* déclaré aux *Conditions particulières* de la police. Si le preneur d'assurance est une personne morale, la *Personne assurée* s'entend comme la personne qui figure dans le contrat en tant que *Conducteur du véhicule assuré*. En cas de non déclaration, le salarié désigné par le preneur d'assurance sera considéré comme la *Personne assurée* à condition que leur relation soit accréditée au moyen du TC2 de l'entreprise ou d'un autre document. Les droits de la *Personne assurée* ne sont pas modifiés s'ils voyagent séparément. La qualité de *Personne assurée* est également reconnue, en cas d'accident de la circulation, à toute autre personne voyageant gratuitement dans le *véhicule assuré*, à l'exception des auto-stoppeurs.

Sont expressément exclus les occupants des véhicules utilisés pour le transport public de personnes, tels que les taxis, les bus urbains et interurbains, à l'exception du *conducteur* du véhicule.

- b) *Véhicule assuré* : le véhicule à moteur qui fait l'objet de la police, ainsi que la caravane ou la remorque pouvant tracter jusqu'à 750 kg de PMA.
- c) Moyen de transport habituel des personnes : le train, avec un billet de première classe, ou l'avion, avec un billet de classe touristique.

3.1.1. Risques liés aux véhicules

L'assistance voyage comprend une garantie à partir du kilomètre «0».

3.1.1.1 Étendue temporaire. Cette garantie couvre les voyages jusqu'à un maximum de 60 jours consécutifs à compter du début du voyage.

3.1.1.2 Risques couverts :

a) Remorquage du véhicule en cas de panne, d'accident ou de défaut de batterie

La Compagnie d'assurance prend en charge les frais de déplacement et de main d'œuvre pour effectuer une réparation sur place, dans la limite de 450 euros, à condition que celle-ci puisse être effectuée en moins de 30 minutes, les frais liés au coût des pièces à remplacer n'étant pas pris en charge.

Si le véhicule ne peut être réparé sur place :

Pour les cyclomoteurs, les motocyclettes, les voitures, les camionnettes et les fourgons, lorsque leur PMA est inférieure ou égale à 3 500 kg, la compagnie prend en charge les frais de transport du véhicule jusqu'au lieu désigné par la *Personne assurée* dans la limite de 200 km. Si le véhicule se trouve à plus de 200 km du domicile de la *Personne assurée*, il sera conduit chez le concessionnaire ou le garage le plus proche du lieu de l'événement.

Dans le cas des véhicules électriques, la limite de kilométrage n'a aucun effet sur le remorquage en raison du défaut de batterie. Le véhicule électrique sera conduit au point de recharge le plus proche (information à fournir par le preneur d'assurance) ou à son domicile habituel, à condition que les deux se trouvent sur le territoire péninsulaire ou sur une seule île. En fonction des kilomètres à parcourir, le moyen de transport du véhicule est laissé à la discrétion de l'entreprise.

Pour les véhicules non électriques, en cas de besoin d'assistance dû à un manque de batterie, nous proposons à la *Personne assurée* de remplacer sur place la batterie actuelle (le coût de cette opération étant à la charge de la *Personne assurée*). S'il n'y a pas d'intérêt à changer la batterie, la Compagnie d'assurance emmènera le véhicule au garage le plus proche, dans la limite de deux services par an.

Pour le reste des véhicules (PMA supérieure à 3 500 kg) et les remorques/caravanes d'une PMA supérieure à 750 kg, il n'y a pas de limite kilométrique et dans tous les cas, une limite de 1 500 € est établie pour le transport jusqu'au garage le plus proche autorisé à effectuer la réparation ou pour l'envoi d'un mécanicien spécialisé sur le lieu de l'incident, à condition que ce dernier cas soit possible.

b) Sauvetage

Pour les cyclomoteurs, les motocyclettes, les voitures, et tout véhicule dont le PMA est inférieur ou égal à 3 500 kg, la compagnie prend en charge les frais de sauvetage du véhicule en cas de renversement ou de chute sur une pente, à condition qu'il ait circulé sur la voie publique et dans la limite de 450 €.

Pour les autres véhicules (dont la PMA est supérieure à 3 500 kg), une limite de 900 € est établie.

c) Rapatriement du véhicule en cas de panne ou d'accident

Si le véhicule ne peut pas être réparé dans les 5 jours et que la réparation doit durer 8 heures ou plus (selon le programme des constructeurs), la Compagnie d'assurance organise et prend en charge le rapatriement du véhicule au garage désigné par la *Personne assurée*, à proximi-

té de son domicile. Dans ce cas, les frais pris en charge par l'assureur ne peuvent dépasser la *valeur vénale* du véhicule au moment du rapatriement ou, en cas de vol, la valeur du véhicule lorsqu'il est retrouvé.

La Compagnie d'assurance prend également en charge le rapatriement de la remorque ou de la caravane, dans la limite de sa *valeur vénale*, en cas de rapatriement du véhicule à moteur. Cette garantie est uniquement valable pour les véhicules dont la PMA est inférieur ou égal à 3 500 kg et les remorques et/ou caravanes dont la PMA est inférieur ou égal à 750 kg.

Cette garantie s'applique également si le véhicule est retrouvé dans un délai maximum de six mois après le vol avec des dommages qui l'empêchent de circuler.

d) Services aux Personnes assurées en cas d'immobilisation du véhicule suite à une Panne ou un accident

d.1. Hôtels en Espagne :

Si le véhicule ne peut être réparé dans la journée et si la durée prévue de la réparation est supérieure à 2 heures, selon barème constructeur, la Compagnie d'assurance organise le séjour de la *Personne assurée* dans un hôtel pour attendre la réparation et prend en charge les frais réels engagés à concurrence de 60 par nuit et par *Personne assurée*, avec une limite de 2 nuits. Ce service s'applique lors d'un voyage en dehors de la ville de résidence habituelle.

d.2. Hôtels à l'étranger :

Si le véhicule ne peut être réparé dans la journée et si la durée prévue de la réparation est supérieure à 2 heures, la Compagnie d'assurance organise le séjour de la *Personne assurée* dans un hôtel pour attendre la réparation et prend en charge les frais réels engagés à concurrence de 60 € par nuit et par *Personne assurée*, avec une limite de 5 nuits.

d.3. Transfert de personnes :

Si le véhicule est immobilisé en Espagne pendant plus de 48 heures et que les réparations doivent durer 8 heures ou plus, ou à l'étranger pendant plus de 5 jours et que les réparations doivent durer 8 heures ou plus, la Compagnie d'assurance transfère chacune des *Personnes assurées* par les moyens habituels, ou met à leur disposition un véhicule de location de type C dans la limite de 150 €. La destination de ce transfert sera le domicile habituel de la *Personne assurée* ou, à titre facultatif, le point de destination du voyage, à condition que le coût de ce dernier transfert ne dépasse pas le coût du transport à son domicile. L'utilisation de cette couverture exclut le droit aux frais d'hôtel.

e) Services aux Personnes assurées en cas de vol du véhicule

Si le véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans les 48 heures suivant la déclaration de vol, les conditions énoncées à la clause d3 ci-dessus s'appliquent.

f) Restitution du véhicule réparé ou récupéré au plus tard 6 mois après un vol en état de marche

La compagnie transporte la *Personne assurée* par les moyens habituels pour récupérer le véhicule une fois réparé ou lorsqu'il a été retrouvé après un vol en état de marche.

g) Envoi d'un conducteur pour récupérer le véhicule assuré et le conduire au domicile du preneur d'assurance

La Compagnie d'assurance envoie un *conducteur* lorsque la *Personne assurée* n'est plus en mesure de conduire en raison d'une maladie, d'un accident ou d'un décès et qu'il ne peut être remplacé par un autre passager. Le carburant et les autres dépenses liées au véhicule ne sont pas couverts par la Compagnie d'assurance.

h) Expédition des pièces de rechange et abandon du véhicule

La Compagnie d'assurance enverra les pièces de rechange nécessaires si elles ne sont pas disponibles sur place dans toute l'Espagne, à condition qu'elles soient disponibles chez un concessionnaire de la marque. Le coût des pièces de rechange et les éventuels frais de douane sont à la charge de la *Personne assurée*. La Compagnie d'assurance prend en charge les frais d'abandon légal du véhicule ou ceux nécessaires à son transfert vers le pays où il peut être effectué.

i) En cas de crevaison, nous remplaçons le pneu par un pneu de rechange proche

La limite des frais de livraison pris en charge par la Compagnie d'assurance ne peut excéder 100 euros, les frais de carburant n'étant pas couverts.

j) En cas de panne sèche, nous vous remorquons jusqu'à la station-service la plus proche. La limite des frais de livraison supportée par la Compagnie ne pourra excéder 100 Euros, et les frais de carburant ne seront pas pris en charge.

k) Paiement anticipé de la caution à l'étranger

Suite à un accident de la circulation jusqu'à 4 800 €, à restituer par la *Personne assurée* dans un délai maximum de 3 mois ou lors de la restitution par les autorités si celle-ci est antérieure à ce délai.

l) Frais de défense juridique à l'étranger

À la suite d'un accident de la circulation, dans la limite de 1 800 €.

m) Frais de garde du véhicule accidenté

Si le véhicule nécessite des frais de garde avant sa restitution ou son rapatriement, la Compagnie d'assurance les prend en charge dans la limite de 150 €.

n) Si le véhicule est immobilisé en raison d'une erreur de carburant, il sera conduit au garage le plus proche et les frais de réparation ne seront pas couverts.

ñ) Le transport et la garde des animaux domestiques accompagnant la *personne assurée* au moment de son transfert pour cause d'accident, de maladie, de décès ou de panne. Ce service ne sera fourni que lorsque le lieu où l'accident s'est produit et le domicile de la *Personne assurée* se trouvent sur le territoire continental espagnol ou sur une seule île, avec une limite de 150 €.

o) Obtenir et envoyer des clés de remplacement. Lorsque les clés du *véhicule assuré* sont perdues ou volées, Zurich organise l'envoi de clés de remplacement par le moyen qu'elle juge le plus approprié. Ce service ne sera fourni que lorsque le lieu du sinistre et le domicile de la *Personne assurée* se trouvent sur le territoire espagnol ou sur une même île.

3.1.1.3. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, ne sont pas couverts les pannes résultant d'une négligence importante de l'entretien du véhicule.

3.1.2. Risques pour les personnes (avec ou sans véhicule)

3.1.2.1. Étendue temporaire. Nous couvrons les voyages jusqu'à un maximum de 60 jours consécutifs à partir du début du voyage.

3.1.2.2 Risques couverts.

a) Rapatriement ou transport médical de personnes blessées ou malades en Espagne au cours d'un voyage en dehors de leur lieu de résidence habituel

Selon les critères du service médical de l'assureur, l'assureur organise et prend en charge le transfert de la *Personne assurée* par les moyens les plus appropriés, même sous surveillance médicale, vers un centre médical proche de son domicile ou à son domicile si une hospitalisation n'est pas nécessaire. L'utilisation d'avions sanitaires est limitée aux pays européens et à ceux qui bordent la mer Méditerranée.

b) Rapatriement ou transport des membres de la famille

Lorsque la garantie ci-dessus a été utilisée, la Compagnie d'assurance prend en charge le retour au domicile par le moyen de transport habituel des autres *Personnes assurées*.

c) Retour anticipé

La compagnie d'assurance prend en charge, à concurrence de 600 €, le transfert d'une *Personne assurée* en cas de décès de son conjoint, d'un ascendant ou descendant au premier degré ou d'un frère ou d'une sœur, jusqu'au lieu d'inhumation et le retour à l'endroit où il a été trouvé initialement.

d) Voyage d'un compagnon familial accompagnant la *Personne assurée* hospitalisée

En cas d'hospitalisation de la *Personne assurée* pendant plus de dix jours, la Compagnie d'assurance prend en charge le transport d'un accompagnateur jusqu'au lieu d'hospitalisation depuis n'importe quel endroit d'Espagne par les moyens de transport habituels. En cas d'hospitalisation à l'étranger, l'assureur prend en charge les frais de séjour avec justificatifs de 60 euros par jour jusqu'à un maximum de 600 euros par jour.

e) Transport ou rapatriement de la *Personne assurée* décédée

En cas de décès de la *Personne assurée*, du lieu du décès au lieu d'inhumation en Espagne, à concurrence de 3 000 €/Personne assurée. Le retour des autres *Personnes assurées* à leur domicile en Espagne est également couvert, à concurrence de 600 € par *Personne assurée*. Sont également couverts les frais de traitement et de conditionnement post mortem (tels que l'embaumement et le cercueil obligatoire pour le transfert) conformément aux exigences légales, dans la limite de 3 000 €.

f) Paiement ou remboursement des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

La Compagnie d'assurance prend en charge, à l'exclusion des conditions préexistantes, les frais médicaux hors d'Espagne jusqu'à un plafond de 6 000 € et les frais dentaires jusqu'à 300 €. La *Personne assurée* s'engage à faire les démarches nécessaires pour récupérer les frais auprès d'autres organismes qui couvrent également ces frais et à rembourser à la Compagnie d'assurance tout montant que ce dernier aurait avancé.

g) Immobilisation dans un hôtel

En accord avec l'équipe médicale de la Compagnie d'assurance, jusqu'à une limite maximale de 60 € par jour et jusqu'à 600 €.

h) Service de soutien émotionnel par téléphone

L'assureur met à la disposition de la *Personne assurée* et des membres de sa famille un service téléphonique de soutien émotionnel et psychologique en cas d'accident de la circulation entraînant des blessures graves ou un décès, pendant une durée maximale de 8 heures. Sont exclus du service de soutien téléphonique le diagnostic psychologique, la psychanalyse et la thérapie en face à face.

i) Assistance en cas de localisation et retard des bagages

Si la compagnie aérienne perd les bagages et qu'ils ne sont pas récupérés dans les 24 heures suivant l'arrivée du vol, la Compagnie d'assurance versera à la *Personne assurée* la somme de 120 euros. Tout ce qui précède, à condition que la *Personne assurée* soit absent de son domicile après 24 heures.

j) Envoi et/ou réexpédition d'objets oubliés et/ou volés pendant le voyage (à l'étranger)

L'assureur organise et prend en charge les frais d'envoi à la *Personne assurée* des objets oubliés pendant le voyage ou des objets de première nécessité oubliés au domicile lors du départ, à concurrence de 120 euros.

k) Mise à disposition d'un interprète en cas d'accident ou de maladie à l'étranger, dans la limite de 300 euros par sinistre

l) Transmission de messages urgents

La Compagnie d'assurance, à la demande des *Personnes assurées*, fera en sorte de transmettre à leurs proches résidant en Espagne tout message urgent dont la nécessité est déterminée par un sinistre couvert par le contrat.

m) Transport ou rapatriement de mineurs de moins de 14 ans ou de personnes handicapées

Si la *Personne assurée* rapatriée ou transférée voyage en compagnie exclusive d'enfants de moins de 14 ans ou de personnes handicapées qui ont besoin de l'assistance d'un tiers, Zurich désigne une personne pour accompagner les enfants ou les personnes handicapées lors du retour au pays. Sinon, un *conducteur* professionnel sera mis à disposition pour transporter le véhicule et les enfants ou les personnes handicapées. Ce service ne sera fourni que

lorsque le lieu où le sinistre s'est produit et le domicile de la *Personne assurée* se trouvent sur le territoire continental espagnol ou sur une seule île.

3.2. Conditions et garanties spécifiques à l'option d'assistance étendue

- Toutes les garanties énumérées dans la garantie d'assistance (dans les sections précédentes à l'exception de la section 3.1.1.2 a)) et dont l'étendue est déterminée en euros seront automatiquement multipliées par deux.
- Pour les véhicules jusqu'à 3 500 kg et pour la garantie Remorquage en cas de panne ou d'accident du véhicule, le véhicule est conduit, sans limite de kilométrage, chez le concessionnaire ou le garage désigné par la Personne assurée le plus proche de son domicile. Ce service ne sera fourni que si le lieu du sinistre et le domicile de la Personne assurée se trouvent sur le territoire péninsulaire espagnol ou sur une seule île, au moyen de grues de transfert et en organisant le transfert immédiat des occupants vers leur domicile. La destination de ce transfert sera le domicile habituel de la Personne assurée ou, à titre facultatif, le point de destination du voyage, à condition que le coût de ce dernier transfert ne dépasse pas le coût du transport à son domicile. L'utilisation de cette couverture exclut le droit aux frais d'hôtel.
- Dans le cas des véhicules électriques/hybrides, une assistance technologique à distance est proposée à la voiture 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour résoudre des doutes, des questions ou des incidents découlant de l'utilisation particulière des appareils électroniques de l'automobile (liés au GPS, aux DVD portables, wifi, mains libres, etc.).
- Au moment de recharger le véhicule électrique/hybride, une assistance téléphonique est proposée avec un technicien spécialisé pour résoudre les questions ou doutes liés au véhicule ou à la borne de recharge. Ce service d'assistance téléphonique sera fourni pendant les heures ouvrées.

3.3. Conditions et garanties spécifiques à l'option d'assistance plus

- En cas d'accident, lorsque la réparation prend plus de 8 heures selon le barème et l'expertise de la compagnie, ou en cas de vol, lorsqu'il est prouvé avec la plainte correspondante déposée à la police, la compagnie met à votre disposition un véhicule de remplacement type voiture de tourisme compacte de classe C en version ECO pour véhicules électriques et hybrides (sous réserve de disponibilité). Cette garantie est valable uniquement lorsque le véhicule assuré est une voiture de tourisme à usage privé et la durée maximale de couverture est de 15 jours. Une fois le véhicule réparé et livré, le véhicule de remplacement doit être restitué à la compagnie dans un délai maximum de 24 heures. Cette couverture ne s'appliquera que lorsque l'un des conducteurs du véhicule est âgé de plus de 21 ans.

3.4. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Les rechutes, les contrôles, les traitements et les frais résultant de maladies, mentales ou non, ou d'états pathologiques connus de la Personne assurée au moment où il commence le voyage.
- b) Les dépenses relatives à une maladie chronique, aux prothèses de toute nature et aux cures thermales.

- c) La grossesse. Toutefois, jusqu'au sixième mois, les cas de complications imprévisibles sont couverts.
- d) Celles qui découlent de la participation à des compétitions sportives ou à des épreuves de compétition ou d'entraînement, ainsi que de la pratique d'activités à haut risque telles que l'escalade, la boxe, les arts martiaux, le bobsleigh, l'escrime, le saut à l'élastique, le rafting, le ski, le snowboard ou les sports aériens en général, comme le vol à voile, le deltaplane ou le parachutisme. Est également exclu le sauvetage de personnes en montagne, en mer ou dans le désert.
- e) Décès par suicide ou maladies et blessures résultant d'une tentative de suicide, ainsi que les dommages causés intentionnellement par la Personne assurée à lui-même.
- f) Les conséquences d'actes criminels dans lesquels la personne assurée est impliquée.
- g) Le traitement de maladies ou d'états pathologiques causés par l'ingestion ou l'administration intentionnelle d'intoxicants, de drogues, de stupéfiants ou par l'utilisation de médicaments sans ordonnance médicale.
- h) Les occupants auto-stoppeurs.
- i) Le service de soutien émotionnel par téléphone ne sera pas fourni si le véhicule assuré est destiné à un usage professionnel.
- j) En cas de vol du véhicule, si le dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités compétentes n'est pas accrédité.
- k) Les blessures subies dans l'exercice d'une profession, à l'exception des éventuels accidents subis en tant que conducteur ou occupant du véhicule assuré.
- l) Avantages pour les véhicules en état d'abandon.

4-. BRIS DE GLACE

En cas de bris des glaces du véhicule, la Compagnie d'assurance garantit leur remplacement ou leur réparation effective, selon le cas, ainsi que le coût de leur pose, selon leur prix de marché et y compris leurs *accessoires* correspondants.

Par glaces, on entend exclusivement le pare-brise, les vitres avant et arrière, les vitres latérales, les vitres teintées, les toits ouvrants et panoramiques installés de série, ou déclarés comme accessoires.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

À la demande de la Personne assurée, la garantie peut être limitée à la souscription d'une franchise sur le total des dommages, franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières de la police, et dont la Personne assurée sera directement responsable dans chaque sinistre subi par le véhicule.

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Dommages aux vitres de la remorque ou de la caravane qui peut être tractée par le véhicule assuré.

- b) Traces, impacts et autres marques superficielles qui ne constituent pas une rupture totale ou partielle et qui n'empêchent pas une visibilité normale.
- c) Les dommages et/ou bris subis par les phares, feux, clignotants, miroirs, vitres ou tout autre type d'objets en verre du véhicule assuré autres que ceux définis ci-dessus.
- d) Si la vitre n'est pas réparée ou remplacée.

5-. VOL

La Compagnie d'assurance prend en charge l'indemnisation des dommages causés au véhicule assuré, à condition qu'ils résultent d'un enlèvement illicite par des tiers contre la volonté du propriétaire, de la Personne assurée ou du conducteur. La somme assurée est établie comme la valeur du véhicule à l'état neuf plus les accessoires.

La Compagnie d'assurance évalue les réparations en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

En cas de variation de la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée s'entendra comme automatiquement adaptée à cette variation, et la Compagnie d'assurance sera tenue de réajuster les primes à la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules achetés à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnisation sera réduite dans la proportion correspondante.

À la demande de la Personne assurée, la garantie peut être limitée à la souscription d'une franchise sur le total des dommages, franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières de la police, et dont la Personne assurée sera directement responsable dans chaque sinistre subi par le véhicule.

Les couvertures et leurs critères d'évaluation sont les suivants :

a) Vol de l'ensemble du véhicule

- a1) Pour les voitures particulières à usage privé ou les camionnettes destinées au transport personnel dont la PMA est inférieure à 3 500 kg, le montant de l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à l'état neuf pendant les deux ou trois premières années à compter de la première immatriculation, comme indiqué dans les Conditions particulières, après quoi l'indemnisation sera versée à la valeur vénale (pourcentage de la valeur à l'état neuf, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous).

Deux années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Trois années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	100	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

a2) Pour les autres véhicules, l'indemnité sera versée à 100 % de leur valeur vénale (pourcentage de la valeur à neuf selon le tableau ci-dessous), quel que soit leur âge.

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

b) Soustraction de pièces qui constituent des parties fixes et indispensables du véhicule, qui font partie du modèle de base du véhicule et qui ne sont pas considérées comme des accessoires. L'indemnisation sera versée à 100 % de leur valeur à l'état neuf.

c) Les dommages qui surviennent au véhicule assuré pendant le temps où, à la suite d'un vol, il est en possession de tiers, ainsi que les dommages causés par une tentative de vol.

L'indemnisation portera sur 100 % du coût de la réparation de ces dommages, sauf si le sinistre est qualifié de perte totale, auquel cas les critères d'évaluation définis à l'article 7.1 ou 8.1 seront appliqués.

d) Couvertures complémentaires :

- En cas de vol de valises et de vêtements à usage personnel, à condition qu'il se produise à l'intérieur du véhicule et lors d'un déplacement hors de la ville de résidence habituelle, la compagnie d'assurance indemniserà la Personne assurée jusqu'à concurrence de 300 €.

Pour les voitures particulières à usage privé, en cas de vol des effets personnels de l'assuré à l'intérieur du véhicule, la compagnie indemniserà jusqu'à un maximum de 300 € tant que cela se produise à la suite d'un sinistre pour vol total ou partiel du véhicule et qu'il soit déclaré dans les 72 heures ouvrables après le sinistre. L'assuré doit aviser la compagnie de la survenance du sinistre en présentant la plainte déposée auprès de la police prouvant la couverture correspondante. Le vol d'effets personnels n'est pas couvert.

Cette garantie ne s'appliquera que dans la limite d'un mois à compter de la survenance des événements.

- Les sièges pour enfants (chaises ou rehausseurs) sont couverts, dans la limite de 300 €, lorsqu'ils sont le résultat d'un vol du véhicule.
- Pour les voitures et motos électriques et hybrides, le vol des câbles (d'origine ou de rechange) et de la prise de recharge du véhicule assuré est couvert, dans les Conditions Particulières, le cambriolage est exclu. La limite de couverture est de 1 sinistre par an, avec un montant maximum de 200 €.

Dans tous les cas, les pneus et les chambres à air sont indemnisés à 100% de leur valeur vénale au moment précédant le vol.

5.1. Effets de la récupération du véhicule volé

5.1.1. Si le véhicule volé est retrouvé dans les 30 jours, la Personne assurée est obligé d'accepter la restitution du véhicule.

5.1.2. Si le véhicule est récupéré après cette période, le véhicule restera en possession de Compagnie d'assurance. La Personne assurée s'engage à signer les documents nécessaires à son transfert à Compagnie d'assurance ou à un tiers désigné par Compagnie d'assurance, sauf s'il souhaite récupérer son véhicule. Dans ce cas, la Personne assurée rembourse l'indemnité perçue et Compagnie d'assurance est tenu de restituer le véhicule à la Personne assurée, à condition que celui-ci l'accepte dans les quinze jours suivant la date de l'offre.

5.2. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Les accessoires qui n'ont pas été légalement homologués et qui ne figurent pas dans la fiche technique du véhicule ne seront pas couverts, ni ceux qui, bien qu'homologués, modifient partiellement ou totalement son extérieur, son intérieur ou sa structure mécanique.
- b) Le vol de remorques et/ou de caravanes qui pourraient être tractées par le véhicule assuré.
- c) La soustraction due à une négligence grave de la part de la *personne assurée*, du preneur d'assurance ou des personnes qui dépendent d'eux ou vivent avec eux.
- d) Les vols dont les auteurs, les complices ou les complices sont les membres de la famille de la Personne assurée ou du preneur d'assurance, jusqu'au troisième degré de consanguinité ou d'affinité, ou les personnes à charge ou les employés de l'un d'eux.
- e) Si le risque assuré est un véhicule d'habitation, il est expressément indiqué que les garanties d'assurance ne s'étendent pas aux marchandises ou aux biens qui s'y trouvent ou qui y sont attachés.

5.3. ÉCHÉANCE DU CONTRAT

En cas d'enlèvement illicite du véhicule assuré, compte tenu de la disparition de l'objet sur lequel repose le contrat, le contrat sera réputé conclu.

En cas de vol d'accessoires, la couverture de ces objets est annulée. **Si le preneur d'assurance les remplace et souhaite les assurer à nouveau, il doit payer la prime correspondante pour l'objet en question.**

Le vol des parties fixes du véhicule, intégrées dans le modèle de base du véhicule, n'implique pas l'effet prévu dans les deux paragraphes précédents.

6-. INCENDIE DU VÉHICULE

Expressément inclus dans la garantie incendie :

Les dommages que le véhicule assuré peut subir par suite d'incendie ou d'explosion, quelle qu'en soit la cause, y compris ceux affectant l'installation et les appareils électriques et leurs accessoires, câbles de recharge (d'origine ou de recharge) pour les voitures et motos élec-

triques/hybrides, par suite de court-circuit et de combustion proprement dite, même s'il n'en résulte pas d'incendie, pour autant que ces dommages soient causés par les effets de l'électricité. La limite de couverture est de 1 sinistre par an, avec un montant maximum de 200 €.

La somme assurée est établie comme la valeur du véhicule à l'état neuf plus les accessoires.

Compagnie d'assurance prend en charge les frais indispensables de transport du véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche dans l'un des cas ci-dessus.

6.1. Critères d'évaluation des sinistres

La Compagnie d'assurance évalue les réparations en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

En cas de variation de la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée s'entendra comme automatiquement adaptée à cette variation, et la Compagnie d'assurance sera tenue de réajuster les primes à la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules achetés à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnisation sera réduite dans la proportion correspondante.

Sur la base des critères ci-dessus, l'évaluation est appliquée au cas par cas :

- a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes destinées au transport personnel, dont la PMA est inférieure à 3 500 kg, le montant de l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à l'état neuf pendant les deux ou trois premières années à compter de la première immatriculation, comme indiqué dans les Conditions particulières, puis l'indemnisation sera versée à la valeur vénale (pourcentage de la valeur à l'état neuf, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous).

Deux années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Trois années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	100	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

- b) Pour tous les autres véhicules, l'indemnité est versée à 100 % de leur valeur vénale (pourcentage de la valeur à neuf comme indiqué dans le tableau ci-dessous), quel que soit leur âge.

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

- c) Les sièges pour enfants (chaises ou rehausseurs) sont expressément inclus, dans la limite de 300 €, lorsqu'ils sont le résultat d'un incendie du véhicule.

6.2. Caractère exécutoire de la facture

Les parties peuvent convenir de substituer le paiement de l'indemnité à la réparation ou au remplacement du véhicule endommagé. Lorsque le paiement du montant de l'indemnité est convenu, la Personne assurée doit présenter, au préalable, les factures de réparation des dommages. La Compagnie d'assurance se réserve le droit de vérifier la réparation du véhicule.

6.3. Abandon

La Personne assurée ne peut abandonner les biens endommagés aux frais de la Compagnie d'assurance.

6.4. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Ceux affectant les pneumatiques (pneus et chambres à air), sauf en cas de perte totale du véhicule assuré.
- b) La dépréciation éventuelle du véhicule, consécutive à la réparation après sinistre.
- c) Les accessoires qui n'ont pas été légalement homologués et qui ne figurent pas dans la fiche technique du véhicule ne seront pas couverts, ni ceux qui, bien qu'homologués, modifient partiellement ou totalement son extérieur, son intérieur ou sa structure mécanique.
- d) Les dommages qui se produisent lorsque le véhicule assuré est conduit dans des endroits qui ne sont pas des routes appropriées à cet effet, sauf convention contraire dans les Conditions particulières.
- e) Les dommages affectant les remorques et/ou caravanes pouvant être tractées par le véhicule assuré.
- f) Si le risque assuré est un véhicule d'habitation, il est expressément indiqué que les garanties d'assurance ne s'étendent pas aux marchandises ou aux biens qui s'y trouvent ou qui y sont attachés.

7-. DOMMAGE TOTAL DU VÉHICULE

Sont couverts les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident provoqué par une cause extérieure, violente et instantanée, indépendante de la volonté de la Personne assurée, que le véhicule soit en mouvement, à l'arrêt ou en cours de transport.

Sont expressément inclus les dommages dus à :

- a) Renversement, chute du véhicule ou collision du véhicule avec d'autres véhicules ou avec tout autre objet mobile ou immobile.
- b) Naufrage de terrains, de ponts ou de routes.
- c) Faute ou acte malveillant de tiers, à condition que la Personne assurée ait tout mis en œuvre pour l'éviter et qu'il ne soit pas de nature socio-politique.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

Compagnie d'assurance prend en charge les frais indispensables de transport du véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche dans l'un des cas ci-dessus.

7.1. Critères d'évaluation des sinistres

La Compagnie d'assurance évalue les réparations en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*.

La valeur des restes du véhicule, qui resteront la propriété de la Personne assurée, sera déduite de la valeur de l'indemnisation suite au dommage total.

En cas de variation de la valeur du véhicule à l'état neuf, la somme assurée s'entendra comme automatiquement adaptée à cette variation, et la Compagnie d'assurance sera tenue de réajuster les primes à la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules achetés à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnisation sera réduite dans la proportion correspondante.

Sur la base des critères ci-dessus, l'évaluation est appliquée au cas par cas :

- a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes destinées au transport personnel, dont la PMA est inférieure à 3 500 kg, le montant de l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à l'état neuf pendant les deux ou trois premières années à compter de la première immatriculation, comme indiqué dans les Conditions particulières ; ensuite, l'indemnisation sera versée à la valeur vénale (pourcentage sur la valeur à l'état neuf, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous).

Deux années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Trois années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	100	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

- b) Pour tous les autres véhicules, l'indemnité est versée à 100 % de leur valeur vénale (pourcentage de la valeur à neuf comme indiqué dans le tableau ci-dessous), quel que soit leur âge.

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

7.2. Abandon

La Personne assurée ne peut abandonner les biens endommagés aux frais de la Compagnie d'assurance.

7.3. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Dommages causés par les phénomènes sismiques.
- b) Dommages dus au gel de l'eau dans le radiateur.
- c) La dépréciation éventuelle du véhicule, consécutive à la réparation après sinistre.
- d) Les accessoires qui n'ont pas été légalement homologués et qui ne figurent pas dans la fiche technique du véhicule ne seront pas couverts, ni ceux qui, bien qu'homologués, modifient partiellement ou totalement son extérieur, son intérieur ou sa structure mécanique.
- e) Les dommages qui se produisent lorsque le véhicule assuré est conduit dans des endroits qui ne sont pas des routes appropriées à cet effet, sauf convention contraire dans les Conditions particulières.
- f) Les dommages qui affectent les remorques et/ou les caravanes qui peuvent être tractées par le *véhicule assuré*.
- g) Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule après la survenance du sinistre, lorsque cette utilisation est à l'origine du dommage ultérieur, auquel cas l'indemnisation sera limitée aux dommages directs causés par le sinistre.
- h) Si le risque assuré est un véhicule d'habitation, il est expressément indiqué que les garanties d'assurance ne s'étendent pas aux marchandises ou aux biens qui s'y trouvent ou qui y sont attachés.

8- DOMMAGES PROPRES DU VÉHICULE

Sont couverts les dommages subis par le véhicule assuré à la suite d'un accident provoqué par une cause extérieure, violente et instantanée, indépendante de la volonté de la Personne assurée, que le véhicule soit en mouvement, à l'arrêt ou en cours de transport.

Sont expressément inclus les dommages dus à :

- a) Renversement, chute du véhicule ou collision du véhicule avec d'autres véhicules ou avec tout autre objet mobile ou immobile.

- b) Naufrage de terrains, de ponts ou de routes.
- c) Faute ou acte malveillant de tiers, à condition que la Personne assurée ait tout mis en œuvre pour l'éviter et qu'il ne soit pas de nature socio-politique.
- d) Les accidents causés par un matériau défectueux, un vice de construction ou un mauvais entretien, étant entendu que les garanties de la Société dans ces cas sont limitées à la réparation des dommages causés par l'accident et non à celle des pièces défectueuses ou mal entretenues.
- e) Les sièges pour enfants (chaises ou rehausseurs) sont couverts à hauteur de 300 euros lorsqu'ils sont le résultat d'un sinistre où il y a d'autres dommages matériels.
- f) Pour les voitures et motos électriques/hybrides, les dommages à la batterie, aux câbles et à la prise de charge du véhicule assuré indiqués dans les Conditions Particulières seront couverts lorsqu'ils résultent d'un sinistre comportant d'autres dommages matériels. Concernant le câble de recharge, la limite de garantie est de 1 sinistre par an, avec un montant maximum de 200 €.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

Compagnie d'assurance prend en charge les frais indispensables de transport du véhicule endommagé jusqu'au garage le plus proche dans l'un des cas ci-dessus.

À la demande de la Personne assurée, la garantie peut être limitée à la souscription d'une franchise sur le total des dommages, franchise dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières de la police, et dont la Personne assurée sera directement responsable dans chaque sinistre subi par le véhicule.

Est également couverte la prise en charge des frais de nettoyage de l'intérieur du véhicule lorsqu'ils découlent du transport gratuit de personnes blessées dans un accident, sous réserve d'une justification appropriée et dans la limite de 300 €.

8.1. Critères d'évaluation des sinistres

La Compagnie d'assurance évalue les réparations en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*.

La valeur des restes du véhicule, qui resteront la propriété de la Personne assurée, sera déduite de la valeur de l'indemnisation suite au dommage total.

En cas de variation de la valeur à neuf du véhicule, la somme assurée s'entendra comme automatiquement adaptée à cette variation, et la Compagnie d'assurance sera tenue de réajuster les primes à la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules achetés à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnisation sera réduite dans la proportion correspondante.

Sur la base des critères ci-dessus, l'évaluation est appliquée au cas par cas :

- a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes destinées au transport personnel, dont la PMA est inférieure à 3 500 kg, le montant de l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à l'état neuf pendant les deux ou trois premières années à compter de la première immatriculation, comme indiqué dans les Conditions particulières ;

ensuite, l'indemnisation sera versée à la valeur vénale (pourcentage sur la valeur à l'état neuf, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous).

Deux années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Trois années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	100	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

- b) Pour tous les autres véhicules, l'indemnité est versée à 100 % de leur valeur vénale (pourcentage de la valeur à neuf comme indiqué dans le tableau ci-dessous), quel que soit leur âge.

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

8.2. Caractère exécutoire de la facture

Les parties peuvent convenir de substituer le paiement de l'indemnité à la réparation ou au remplacement du véhicule endommagé. Lorsque le versement du montant de l'indemnité est convenu, la Personne assurée doit présenter, au préalable, les factures de réparation des dommages. La Compagnie d'assurance se réserve le droit de vérifier la réparation du véhicule.

8.3. Réparations urgentes

En cas de dommages couverts par la présente garantie qui affectent les éléments nécessaires au fonctionnement normal du véhicule et qui nécessitent une réparation urgente, la Personne assurée peut effectuer ces réparations pour une somme n'excédant pas 300 euros, dont le paiement doit être dûment justifié auprès de la Compagnie d'assurance, qui remboursera la Personne assurée.

8.4. Abandon

La Personne assurée ne peut abandonner les biens endommagés aux frais de la Compagnie d'assurance.

8.5. Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Dommages causés au véhicule assuré par les objets transportés ou lors de leur chargement ou déchargement.
- b) Dommages causés par les phénomènes sismiques.
- c) Dommages dus au gel de l'eau dans le radiateur.
- d) Ceux affectant les pneumatiques (pneus et chambres à air), sauf en cas de perte totale du véhicule assuré, ou lorsque les dommages aux pneumatiques résultent d'un sinistre dans lequel il y a d'autres dommages matériels que la jante et le pneu. Dans ce dernier cas, seul le pneu endommagé (pneu et chambre à air) sera indemnisé à la valeur neuve.
- e) La dépréciation éventuelle du véhicule, consécutive à la réparation après sinistre.
- f) Les accessoires qui n'ont pas été légalement homologués et qui ne figurent pas dans la fiche technique du véhicule ne seront pas couverts, ni ceux qui, bien qu'homologués, modifient partiellement ou totalement son extérieur, son intérieur ou sa structure mécanique.
- g) Les dommages qui se produisent lorsque le véhicule assuré est conduit dans des endroits qui ne sont pas des routes appropriées à cet effet, sauf convention contraire dans les Conditions particulières.
- h) Les dommages qui affectent les remorques et/ou les caravanes qui peuvent être tractées par le *véhicule assuré*.
- i) Les dommages résultant de l'utilisation du véhicule après la survenance du sinistre, lorsque cette utilisation est à l'origine du dommage ultérieur, auquel cas l'indemnisation sera limitée aux dommages directs causés par le sinistre.
- j) Si le risque assuré est un véhicule d'habitation, il est expressément indiqué que les garanties d'assurance ne s'étendent pas aux marchandises ou aux biens qui s'y trouvent ou qui y sont attachés.

9.- INDEMNITÉ POUR LA PERTE DE PERMIS ET COURS DE RÉCUPÉRATION POUR LA PERTE PARTIELLE DE POINTS

Au sens de la présente garantie, la Personne assurée s'entend comme le conducteur habituel du *véhicule assuré* désigné dans les *Conditions particulières* de la police.

9.1.- Indemnité pour la perte du permis de conduire : Au titre de cette garantie, la Compagnie d'assurance verse à la Personne assurée une subvention mensuelle dont le montant et les limites sont fixés aux Conditions Particulières pour une durée maximale de 6 mois en cas de perte du permis de conduire à points. Le sinistre, selon le cas, doit être décrété par une décision gouvernementale et être exclusivement dû à une imprudence, une faute ou une négligence de la Personne assurée.

Le montant de la prestation mensuelle garantie ne peut dépasser quatre-vingts pour cent du revenu mensuel moyen dont la Personne assurée doit justifier pour bénéficier de la prestation.

9.2.- Cours de récupération partielle de points : la Personne assurée est remboursée du coût du stage lorsqu'il lui reste 6 points ou moins, dans la limite de 250 points par an, sur présentation de la preuve du paiement du stage.

9.3.- Risques non couverts

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, le paiement de la subvention pour la perte du permis n'est pas couvert dans les cas suivants :

- a) Quand ils sont décrétés judiciairement.
- b) Lorsqu'ils sont le résultat d'actes frauduleux ou de crimes contre la sécurité routière.
- c) Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la police, la Personne assurée avait moins de huit points sur son permis de conduire.
- d) Lorsque la dernière infraction donnant lieu à la perte du permis de conduire a été commise avant la date de début de la couverture du contrat.

10-. DOMMAGES DUS AUX PHÉNOMÈNES ATMOSPHÉRIQUES ET AUX ANIMAUX SAUVAGES/DOMESTIQUES

la Compagnie d'assurance prend en charge les dommages matériels directs causés au véhicule assuré à la suite de :

- a) Grêle ou neige.
- b) Inondation, à l'occasion ou par suite du débordement ou de la déviation du cours normal des lacs sans exutoire naturel, des canaux, fossés et autres cours ou écoulements de surface créés par l'homme, des égouts, collecteurs et autres cours d'eau souterrains lorsqu'ils débordent, éclatent, se rompent ou tombent en panne.
- c) Les dommages propres résultant d'une collision causée par le passage d'animaux cynégétiques et domestiques sont couverts à condition qu'un rapport de police le confirme ou qu'il existe des preuves vérifiables par les professionnels désignés par la compagnie d'assurance avant la réparation du véhicule.

Pour autant que les accidents énumérés ci-dessus ne soient pas produits par des événements ou des phénomènes correspondant à des risques couverts par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.

Pour connaître les conditions et capitaux liés aux accessoires, consultez leur définition dans la section définitions de ce document.

La Compagnie d'assurance évalue les réparations en fonction du coût des matériaux, pièces ou peinture, et de la main-d'œuvre de réparation ou de remplacement, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée, pour autant que celle-ci ne soit pas récupérable par la *Personne assurée*.

L'indemnisation pour ces éléments ne peut pas dépasser la valeur vénale du véhicule, sauf si le sinistre est classé comme « dommage total » ou « sinistre total ». La valeur des restes du véhicule, qui resteront la propriété de la Personne assurée, sera déduite de la valeur de l'indemnisation suite au dommage total.

En cas de variation de la valeur du véhicule à l'état neuf, la somme assurée s'entendra comme automatiquement adaptée à cette variation, et la Compagnie d'assurance sera tenue de réajuster les primes à la prochaine échéance.

Conformément aux critères ci-dessus, dans le cas de véhicules achetés à un prix inférieur à celui du marché, l'indemnisation sera réduite dans la proportion correspondante.

Sur la base des critères ci-dessus, l'évaluation est appliquée au cas par cas :

- a) Pour les voitures particulières à usage privé ou les fourgonnettes destinées au transport personnel, dont la PMA est inférieure à 3 500 kg, le montant de l'indemnisation sera de 100 % de la valeur à l'état neuf pendant les deux ou trois premières années à compter de la première immatriculation, comme indiqué dans les Conditions particulières, puis l'indemnisation sera versée à la valeur vénale (pourcentage de la valeur à l'état neuf, comme indiqué dans les tableaux ci-dessous).

Deux années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

Trois années :

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	100	100	100	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

- b) Pour tous les autres véhicules, l'indemnité est versée à 100 % de leur valeur vénale (pourcentage de la valeur à neuf comme indiqué dans le tableau ci-dessous), quel que soit leur âge.

Années	0<=1	1<=2	2<=3	3<=4	4<=5	5<=6	6<=7	7<=8	8<=9	9<=10	10 ou plus
%	87,2	74,5	61,7	53,9	46,8	38,4	34,2	31,6	20,3	9,51	Valeur vénale

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Les dommages causés au véhicule par des fuites, des filtrations, de la rouille ou de l'humidité, quelle qu'en soit la cause, ainsi que les dommages causés par la neige ou l'eau pénétrant par des portes, fenêtres ou autres ouvertures qui n'ont pas été fermées ou dont la fermeture était défectueuse.
- b) Dommages dus au gel de l'eau dans le radiateur.

11-. RESPONSABILITÉ CIVILE DU CHARGEMENT

La Compagnie d'assurance assume l'obligation d'indemniser un tiers, dans les limites indiquées aux Conditions Particulières, pour les dommages lorsque la responsabilité civile de la Personne assurée est engagée en conséquence directe des dommages causés par les marchandises transportées, y compris les opérations de chargement et de déchargement, sauf s'il s'agit de matières toxiques, inflammables, explosives ou corrosives ou de dommages provoqués par des faits de la circulation routière.

Prestations fournies par la Compagnie d'assurance en cas de sinistre :

- a) Le dépôt de cautions pour les responsabilités civiles et pénales, à l'exception des amendes, exigées de la Personne assurée.
- b) La représentation juridique en cas de réclamation de la personne prétendument lésée, avec paiement des honoraires et factures de frais correspondants, accrédités par les avocats et avoués désignés par la Compagnie d'assurance.

S'agissant de la gestion juridique prévue à l'article 74 de la loi 50/80 sur le contrat d'assurance, ce n'est qu'en cas de conflit d'intérêts, que la Compagnie d'assurance informera immédiatement la Personne assurée, que ce dernier pourra désigner son propre gestionnaire juridique, le seul cas où la Compagnie d'assurance prendra en charge le paiement des procès-verbaux et des factures de frais accrédités par des professionnels autres que ceux désignés par la Compagnie d'assurance.

En aucun cas, les prestations de la Compagnie d'assurance pour les différents concepts ne peuvent dépasser la somme assurée qui figure aux Conditions Particulières.

En plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, les éléments suivants ne sont pas couverts :

- a) Dommages causés par les marchandises transportées ou manutentionnées aux véhicules transportant les marchandises et/ou aux machines utilisées.
- b) Les dommages causés par les matériaux couverts par la police après la livraison, une fois que la Personne assurée a perdu le pouvoir de disposer du produit.
- c) Les demandes d'indemnisation pour la paralysie du trafic routier, aérien, maritime ou ferroviaire.

V-. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

1-. RISQUES NON COUVERTS SAUF CONVENTION CONTRAIRE

- a) Ceux survenant à l'occasion de la participation du véhicule assuré à des courses ou à des compétitions ou lors des épreuves préparatoires à celles-ci.
- b) Ceux qui surviennent lorsque le véhicule assuré se trouve dans l'enceinte des ports et aéroports, dans le cas des véhicules qui circulent habituellement dans ces enceintes.

2-. RISQUES NON COUVERTS EN TOUT ÉTAT DE CAUSE

- a) Ceux causés intentionnellement, avec le véhicule ou au véhicule, par la Personne assurée, à moins que le dommage n'ait été causé par nécessité ou pour éviter un mal plus grand.
- b) Risques extraordinaires couverts par le consortium d'indemnisation des assurances.
- c) Ceux qui se produisent lorsque le conducteur est en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, d'intoxicants ou de stupéfiants, de psychotropes, de stimulants ou de substances similaires qui altèrent l'état physique ou mental approprié pour une conduite sans danger. Les taux d'alcoolémie et d'haleine ne doivent pas dépasser les limites légales en vigueur. Cette exclusion ne concerne pas le propriétaire du véhicule lorsque le conducteur est son employé et n'est pas un alcoolique ou un toxicomane habituel.

- d) Ceux qui se produisent lorsque le véhicule assuré est conduit par une personne non autorisée qui ne possède pas le permis ou la licence correspondante ou qui a enfreint la sentence d'annulation ou de retrait de celle-ci, à l'exception des droits que la Personne assurée tire de la garantie vol lorsqu'elle est couverte par la police. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules scolaires, l'assurance est également valable lorsqu'ils sont conduits par les élèves, à condition qu'ils soient accompagnés par un instructeur légalement autorisé ou sous la direction et la surveillance de celui-ci.
- e) Lorsque le conducteur du véhicule assuré à l'origine de l'accident est condamné pour le délit d'« omission du devoir d'assistance ». Cette exclusion ne concerne pas le propriétaire du véhicule lorsque le conducteur est un employé du véhicule et sans préjudice du droit de recours de la Compagnie d'assurance contre ledit conducteur.
- f) Ceux qui surviennent à l'occasion du vol ou d'une utilisation abusive du véhicule, sans préjudice des dispositions de la garantie vol.
- g) Pour autant que l'infraction ait été la cause déterminante de l'accident, ceux qui se produisent lorsque les dispositions de l'ordre juridique ont été violées en ce qui concerne les obligations techniques relatives à l'état de sécurité du véhicule, l'obligation de porter une ceinture de sécurité, un casque et d'autres équipements de sécurité, aux temps de conduite et de repos, aux exigences et au nombre de personnes transportées, au poids et aux dimensions des marchandises ou des animaux pouvant être transportés ou à leur conditionnement.
- h) Ceux qui surviennent à l'occasion de la participation du véhicule assuré à des paris ou des défis ou à des actes notoirement dangereux ou criminels.
- i) Ceux qui affectent ou découlent de la remorque ou de la caravane tractée par le véhicule assuré. Cette exclusion n'affecte pas les couvertures obligatoires et volontaires de la responsabilité civile, à condition que cette remorque ou caravane soit déclarée dans les conditions particulières de la police et que la prime correspondante soit payée.
- j) Sont exclus de cette police tout cyber-sinistre, cyberattaque ou cyber-incident, dommages, responsabilités, réclamations, coûts et dépenses de toute nature ayant pour objectif l'impact indiscriminé, de forme ponctuelle ou sur une période, sur des groupes de personnes ou des parties concernées.
- k) Ne sont pas couverts, avec un caractère général pour toutes les garanties et de ce qui y est stipulé, les sinistres survenant à la suite de conflits armés, de guerres civiles ou internationales (qu'il y ait ou non déclaration officielle), d'événements ou d'actions des forces armées ou forces et corps de sécurité en temps de paix, rébellions, soulèvements populaires ou militaires, actes terroristes, émeutes et tumultes populaires, sans préjudice du fait que ceux-ci pourraient être couverts par le Consortium d'Indemnisation d'Assurances, conformément à la réglementation en vigueur à chaque instant pour couvrir des risques extraordinaires.
- l) Les véhicules qui nécessitent une autorisation administrative pour circuler mais qui ont été radiés temporairement ou définitivement du registre des véhicules de la Direction Générale de la Circulation.

Dans tous les cas, la Compagnie d'assurance sera libérée du paiement de l'indemnité et de toute autre prestation si le sinistre a été causé par la mauvaise foi de la Personne assurée ou du conducteur autorisé par lui, ainsi que si dans la déclaration de sinistre il y a eu mensonge

ou simulation intentionnelle, sans préjudice des autres responsabilités éventuellement applicables.

VI-. RÉGLEMENTATION

1. PRIME DE L'ASSURANCE

1.1. Paiement de la prime

Le Preneur d'assurance est tenu de payer la première prime lors de la formalisation du contrat. Les primes ultérieures doivent être payées à leur échéance.

Si, pendant la durée du contrat, le risque disparaît, la Compagnie d'assurance a le droit de prendre possession de la prime non acquise.

1.2. Conséquences du non-paiement de la prime

Si, par la faute du Preneur d'assurance ou de la *Personne assurée*, la première prime n'a pas été payée, ou la prime unique n'a pas été payée à son échéance, la Compagnie d'assurance a le droit de résilier le contrat ou, en cas de signature de la police, d'exiger le paiement de la prime due par une procédure d'exécution forcée fondée sur la police. Dans tous les cas, la Compagnie d'assurance est libérée de son obligation.

En cas de non-paiement de l'une des primes suivantes, la couverture de la Compagnie d'assurance est suspendue un mois après l'échéance.

Si le contrat n'a pas été résilié ou expiré conformément aux paragraphes ci-dessus, la couverture reprend effet vingt-quatre heures après le jour du paiement de la prime par le Preneur d'assurance.

2. DURÉE DU CONTRAT

Les parties peuvent s'opposer à la prolongation du contrat par notification écrite à l'autre partie au moins un mois avant la fin de la période d'assurance en cours lorsque la partie qui s'oppose à la prolongation est le Preneur d'assurance, et deux mois lorsqu'il s'agit de l'*Assureur*.

2.1. Aggravation du risque pendant la durée du contrat

Les différences qui surviennent pendant la durée du contrat par rapport aux *Conditions particulières* et spéciales qui figuraient au début de la police seront considérées comme des modifications de la police.

Pendant la durée du contrat, le preneur d'assurance ou la Personne assurée doit informer la Compagnie d'assurance dans les meilleurs délais de toute modification des facteurs et circonstances déclarés et/ou rapportés du questionnaire précédent et/ou repris dans les conditions particulières et spéciales qui aggravent le risque et sont de nature telle que s'ils avaient été connus de la Compagnie d'assurance au moment de la conclusion du contrat, celui-ci n'aurait pas été conclu ou l'aurait été à des conditions plus onéreuses.

2.2. Pouvoirs de la Compagnie d'assurance en cas d'aggravation du risque

La Compagnie d'assurance peut proposer une modification des conditions du contrat dans un délai de deux mois à compter du jour où l'aggravation du risque lui a été déclarée. Dans ce cas, le Preneur d'assurance dispose de quinze jours à compter de la réception de cette proposition pour l'accepter ou la refuser. En cas de refus ou de silence du Preneur d'assurance, passé ce délai, la Compagnie d'assurance peut résilier le contrat après en avoir informé le Preneur d'assurance qui disposera d'un nouveau délai de quinze jours pour répondre, après quoi, dans les huit jours suivants, la Compagnie d'assurance notifiera au Preneur d'assurance la résiliation définitive.

La Compagnie d'assurance peut également résilier le contrat par notification écrite à la *Personne assurée* dans un délai d'un mois à compter du jour où il a eu connaissance de l'aggravation du risque.

En cas d'aggravation du risque pendant la durée du contrat d'assurance donnant lieu à une augmentation de la prime, lorsque le contrat est résilié pour cette raison, si l'aggravation est imputable à la *Personne assurée*, la Compagnie d'assurance reçoit la totalité de la prime facturée. Si l'aggravation est due à des causes indépendantes de la volonté de la *Personne assurée*, celui-ci a droit au remboursement de la partie de la prime payée pour la période restante de l'année en cours.

2.3. Conséquences de la non-notification de l'aggravation du risque

Si un sinistre survient sans que le Preneur d'assurance ait fait une déclaration d'aggravation du risque, la Compagnie d'assurance est libérée de ses obligations si le Preneur d'assurance ou la Personne assurée a agi de mauvaise foi. Dans le cas contraire, la prestation de la Compagnie d'assurance sera réduite en proportion de la différence entre la prime convenue et la prime qui aurait été appliquée si l'étendue réelle du risque avait été connue.

VII-. CONSORTIUM D'INDEMNISATION DES ASSURANCES D'ESPAGNE

Clause d'indemnisation par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne pour les pertes résultant d'événements extraordinaires

DOMMAGES AUX BIENS ET AUX PERSONNES

Conformément aux dispositions du texte révisé du Statut Juridique du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne, approuvé par le Décret Royal Législatif 7/2004 du 29 octobre le Preneur d'assurance d'un contrat d'assurance de ceux qui doivent obligatoirement inclure une surcharge en faveur de l'entité économique publique susmentionnée a la faculté de convenir de la couverture de risques extraordinaires avec toute compagnie d'assurance qui remplit les conditions requises par la législation en vigueur.

Les indemnisations découlant des sinistres résultant d'événements extraordinaires survenus en Espagne et affectant les risques qui y sont localisés seront versées par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne lorsque le Preneur d'assurance aura payé les surcharges correspondantes en sa faveur et que l'une des situations suivantes se produira :

- a) Que le risque extraordinaire couvert par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne ne soit pas couvert par la police d'assurance souscrite auprès de la compagnie d'assurance.
- b) Que, bien que couvertes par ladite police d'assurance, les obligations de la compagnie d'assurance n'aient pu être remplies parce qu'elle a été déclarée judiciairement en faillite ou parce qu'elle fait l'objet d'une procédure de liquidation, d'une intervention ou d'une prise en charge par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne.

Le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne adaptera ses actions aux dispositions du statut juridique susmentionné, de la loi 50/1980 du 8 octobre sur les contrats d'assurance, du règlement des assurances de risques extraordinaires, approuvé par le décret royal 300/2004 du 20 février et des dispositions complémentaires.

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS LÉGALES

1. Événements extraordinaires couverts

- a) Les phénomènes naturels suivants : tremblements de terre et raz-de-marée ; inondations extraordinaires, y compris celles provoquées par des marées ; éruptions volcaniques ; tempêtes cycloniques atypiques (y compris les vents extraordinaires avec des rafales de plus de 120 km/h et les tornades) ; chutes de corps sidéraux et d'aérolithes.
- b) Ceux qui sont causés par la violence en raison du terrorisme, de la rébellion, de la sédition, des émeutes et des troubles civils.
- c) Événements ou actions des forces armées ou des forces et organes de sécurité en temps de paix.

Les phénomènes atmosphériques et sismiques, les éruptions volcaniques et la chute de corps sidéraux sont certifiés, à la demande du Consortium d'indemnisation des assurances, au moyen de rapports émis par l'Agence météorologique de l'État (AEMET), l'Institut géographique national et les autres organismes publics compétents en la matière. En cas d'événements à caractère politique ou social, ainsi qu'en cas de dommages causés par des événements ou des actions des forces armées ou des forces ou corps de sécurité en temps de paix, le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne peut demander aux organes juridictionnels et administratifs compétents des informations sur les événements survenus.

2. Risques exclus

- a) Ceux qui ne donnent pas lieu à une indemnisation au titre de la loi sur le contrat d'assurance.
- b) Ceux causés aux personnes ou aux biens assurés par un contrat d'assurance autre que ceux pour lesquels la surtaxe en faveur du Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne est obligatoire.
- c) Ceux dus à une défaillance ou à un défaut inhérent à la chose assurée, ou à son manque manifeste d'entretien.
- d) Ceux causés par un conflit armé, même s'il n'est pas précédé d'une déclaration de guerre officielle.

- e) Ceux découlant de l'énergie nucléaire, sans préjudice des dispositions de la loi 12/2011, du 27 mai, relative à la responsabilité civile pour les dommages nucléaires ou causés par des matières radioactives. Nonobstant ce qui précède, tous les dommages directs causés à une installation nucléaire assurée sont réputés être inclus lorsqu'ils résultent d'un événement extraordinaire affectant l'installation elle-même.
- f) Ceux dus à la simple action des intempéries, et dans le cas de biens totalement ou partiellement immergés de façon permanente, celles attribuables à la simple action des vagues ou des courants ordinaires.
- g) Ceux produits par des phénomènes naturels différents à ceux indiqués dans la section 1.a) ci-dessus et, en particulier, ceux causés par une élévation de la nappe phréatique, un mouvement des pentes, des glissements ou tassements de terrain, des chutes de pierres et des phénomènes similaires, à moins qu'ils ne soient clairement causés par l'action des eaux de pluie qui, à leur tour, ont provoqué une situation d'inondation extraordinaire dans la zone et se sont produites en même temps que l'inondation.
- h) Ceux causés par des actions séditeuses survenant lors de réunions et de manifestations réalisées conformément aux dispositions de la loi organique 9/1983 du 15 juillet, qui régit le droit de réunion, ainsi qu'au cours des grèves légales, à moins que les actions susmentionnées ne puissent être qualifiées d'événements extraordinaires parmi ceux indiqués à la section 1.b) ci-dessus.
- i) Ceux causés par la mauvaise foi de la Personne assurée.
- j) Ceux résultant de sinistres dus à des phénomènes naturels qui causent des dommages matériels ou des pertes pécuniaires lorsque la date d'émission de la police ou d'effet, si elle est postérieure, n'est pas antérieure de sept jours civils à la date de survenance du sinistre, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il était impossible de souscrire l'assurance au préalable en raison d'un défaut d'intérêt assurable. Ce délai d'attente ne s'appliquera pas en cas de remplacement ou de substitution de la police, dans la même ou une autre entité, sans solution de continuité, sauf dans la partie qui a fait l'objet d'une augmentation ou d'une nouvelle couverture. Il ne s'appliquera pas non plus à la partie du capital assuré résultant de la revalorisation automatique prévue par la police.
- k) Ceux correspondant à des sinistres survenus avant le paiement de la première prime ou lorsque, conformément aux dispositions de la loi sur les contrats d'assurance, la couverture du Consortium d'indemnisation des assurances est suspendue ou que l'assurance est résiliée pour cause de non-paiement des primes.
- l) Les pertes indirectes ou les pertes résultant de dommages directs ou indirects, autres que les pertes pécuniaires définies comme indemnissables dans le Règlement sur l'assurance des risques extraordinaires. Sont notamment exclus de cette garantie les dommages ou pertes subis à la suite d'une coupure ou d'une altération de l'alimentation extérieure en électricité, gaz combustibles, fuel, gasoil ou autres fluides, ainsi que tous autres dommages ou pertes indirects autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, même si ces altérations découlent d'une cause comprise dans la garantie des risques extraordinaires.
- m) Les sinistres qui, en raison de leur ampleur et de leur gravité, sont classés par le gouvernement de la nation comme « catastrophe ou calamité nationale ».

3. Franchise

La franchise à la charge de la Personne assurée est de :

- a) En cas de dommage direct, dans l'assurance contre les dommages matériels, la franchise à la charge de la Personne assurée est de sept pour cent du montant des dommages indemnifiables causés par le sinistre. Toutefois, aucune franchise ne sera déduite pour les dommages affectant les maisons, les associations de propriétaires ou les véhicules qui sont assurés dans le cadre d'une police d'assurance automobile.
- b) En cas de différentes pertes pécuniaires, la franchise à la charge de la Personne assurée sera la même que celle prévue dans la police, en temps ou en montant, pour les dommages résultant des réclamations ordinaires pour perte de bénéfices. S'il existe plusieurs franchises pour la couverture des sinistres ordinaires pour manque à gagner, ce sont celles prévues pour la couverture principale qui sont appliquées.
- c) Lorsqu'une police établit une franchise combinée pour les dommages et le manque à gagner, le Consortium d'indemnisation des assurances réglera les dommages matériels en déduisant la franchise correspondant à l'application des dispositions de la section a) ci-dessus, et le manque à gagner produit en déduisant la franchise établie dans la police pour la couverture principale, réduite de la franchise appliquée dans le règlement des dommages matériels.

4. Extension de la couverture

1. La couverture des risques extraordinaires s'étend aux mêmes biens ou personnes, ainsi qu'aux mêmes sommes assurées qui ont été établies dans les polices d'assurance aux fins de la couverture des risques ordinaires.
2. Nonobstant ce qui précède :
 - a) Dans les polices couvrant les dommages propres aux véhicules à moteur, la couverture des risques extraordinaires par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne garantira la totalité de l'intérêt assurable même si la police ordinaire ne le fait que partiellement.
 - b) Lorsque les véhicules ne sont couverts que par une police de responsabilité civile, dans le cas des véhicules terrestres à moteur, la couverture des risques extraordinaires par le Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne garantira la valeur du véhicule dans l'état où il se trouvait au moment précédant immédiatement la survenance du sinistre, selon les prix d'achat généralement admis sur le marché.

NOTIFICATION DES DOMMAGES AU CONSORTIUM D'INDEMNISATION DES ASSURANCES D'ESPAGNE

1. La demande d'indemnisation des dommages dont la couverture correspond au Consortium d'indemnisation des assurances d'Espagne doit être faite par le biais d'une notification du Preneur d'assurance, de la Personne assurée ou du bénéficiaire de la police au Consortium, ou par toute personne agissant pour le compte et au nom des personnes susmentionnées, ou par la compagnie d'assurance ou le courtier d'assurance avec l'intervention duquel l'assurance a été conclue.
2. La notification du dommage et l'obtention de toute information relative à la procédure et à l'état d'avancement du traitement des demandes peuvent être effectuées :

- En appelant le centre d’appels du Consortium d’indemnisation des assurances d’Espagne (952 367 042 ou 902 222 665).
 - Sur le site web du Consortium d’indemnisation des assurances d’Espagne (www.consorseguros.es).
3. Évaluation des dommages : L’évaluation des dommages indemnifiables conformément à la législation sur les assurances et au contenu de la police d’assurance sera effectuée par le Consortium d’indemnisation des assurances d’Espagne, sans qu’il soit lié par les évaluations qui, le cas échéant, auraient été effectuées par la Compagnie d’assurance qui a couvert les risques ordinaires.
 4. Paiement de l’indemnisation. Le Consortium d’indemnisation des assurances d’Espagne versera l’indemnisation au bénéficiaire de l’assurance par virement bancaire.

VIII-. ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE

La garantie de Protection juridique du *conducteur* peut être souscrite de l’une des manières suivantes :

- Option essentielle
- Option étendue

Les couvertures mentionnées ci-dessous se rapportent à l’Option Essentielle et les détails sont donnés lorsque les couvertures sont demandées pour l’Option Étendue. Les limites maximales des deux types seront exprimées dans les conditions particulières et prévaudront sur les présentes conditions générales.

1. Défense juridique et fourniture de cautions

Sont considérés comme assurés le propriétaire, le preneur d’assurance ou le conducteur du véhicule, tels que définis dans les conditions générales.

La Compagnie d’assurance prend en charge le paiement des frais engagés pour l’assistance juridique et la défense de la Personne assurée dans toute procédure judiciaire, administrative ou extrajudiciaire découlant d’un accident de la circulation dans lequel le véhicule assuré est impliqué. Elle couvre également le dépôt de cautions dans les affaires pénales pour le paiement des frais ou la mise en liberté provisoire de l’un des assurés suite à un accident de la circulation.

La Compagnie d’assurance désigne et prend en charge les frais des professionnels chargés d’assurer la défense juridique garantie sans limitation de capital. Toutefois, la Personne assurée peut désigner un professionnel de son choix pour sa défense dans le cadre d’une procédure pénale dans laquelle des accusations personnelles peuvent être portées contre lui, auquel cas les honoraires des professionnels seront déterminés conformément aux minimums de l’Association professionnelle respective et jusqu’à un maximum de 1 500, la différence éventuelle étant à la charge de la Personne assurée. En cas de défense juridique étendue dans des conditions particulières, la limite est fixée à 6 000 €.

Le paiement d’amendes ou l’indemnisation de frais découlant de sanctions imposées à la Personne assurée ne sont pas couverts.

2. Demande de dommages et intérêts

En plus des personnes déjà indiquées pour la garantie Défense, tout occupant du véhicule assuré est également considéré comme un Assuré.

La Compagnie d'assurance garantit la réclamation des dommages au tiers à l'amiable ou judiciairement pour le compte de la Personne assurée ainsi que la réclamation des dommages subis dans la remorque ou la caravane lorsque celles-ci sont assurées et incluses dans les Conditions Particulières. À cette fin, la Compagnie d'assurance désignera les professionnels chargés d'exécuter le sinistre, soit par voie extrajudiciaire, soit par voie judiciaire. Leurs honoraires seront payés par la Compagnie d'assurance. De son côté, la Personne assurée doit donner des procurations et procéder aux nominations nécessaires.

La Personne assurée doit également fournir à la Compagnie d'assurance les factures, les reçus des dépenses et les pièces justificatives de la demande d'indemnisation.

En extension de cette garantie, dans le cas où l'un des Assurés suivants : Le propriétaire, le preneur d'assurance ou le conducteur du véhicule, choisit de désigner les professionnels chargés d'effectuer le sinistre, les frais de ces professionnels seront remboursés jusqu'à concurrence de 1 500 €, lorsqu'un règlement amiable ou extrajudiciaire n'a pas pu être obtenu au moyen des ressources mises à disposition par la Compagnie d'assurance et que la Personne assurée continue à effectuer le sinistre à ses propres frais. Cette extension de garantie ne s'étend donc pas aux occupants du véhicule assuré.

En cas de souscription d'une couverture de défense juridique étendue, les frais des professionnels seront remboursés jusqu'à 6 000 euros.

Si un jugement définitif est rendu accordant à la Personne assurée une indemnité pour les dommages matériels causés au véhicule identifié et que ce jugement ne peut être exécuté en raison de l'insolvabilité de la ou des parties condamnées, la Compagnie d'assurance garantit à la Personne assurée le paiement de cette indemnité dans la limite de 1 200 €. S'il existe des biens saisissables qui ne couvrent pas le montant total de l'indemnisation, la Compagnie d'assurance versera la différence, jusqu'à concurrence de la limite indiquée ci-dessus. **Cette garantie n'est effective que dans le cas où les dommages matériels subis par le véhicule ne sont pas couverts par une police d'assurance ou par le consortium. En tout état de cause, les sommes qui pourront être obtenues du ou des condamnés par le jugement définitif seront appliquées, en premier lieu, à l'indemnisation des dommages matériels subis par le véhicule assuré.**

3. Extension de la couverture de l'assurance défense juridique, constitution de cautions et réclamations

Sont considérés comme Assurés le Propriétaire du véhicule, le Preneur d'assurance, le Conducteur habituel et le Conducteur occasionnel, tels que définis dans les Conditions générales régissant le présent contrat.

Lorsque le véhicule est une voiture particulière, les garanties précitées sont étendues aux accidents que la Personne assurée peut subir en tant que piéton ou passager de tout véhicule à usage public ou privé dans la zone territoriale fixée à l'article 2 des Conditions Générales.

La Compagnie d'assurance couvre également :

- a) De la réclamation par voie amiable ou extrajudiciaire pour les réparations défectueuses du véhicule assuré. Pour que cette garantie soit accordée, il faut fournir la facture origi-

nale de la réparation, dont le coût ne peut être inférieur à 300 euros, la réparation doit avoir été effectuée dans un garage légalement établi en Espagne et la Compagnie d'assurance doit être informé dans un délai maximum de 30 jours après la réparation. À l'issue de la procédure extrajudiciaire, si le résultat n'est pas favorable et que la Personne assurée souhaite aller en justice, la Compagnie d'assurance rembourse les honoraires des avocats et des avoués à concurrence de 1 000 par sinistre et par an.

- b) Conseils juridiques par téléphone d'un avocat en cas d'arrestation pour des infractions liées à la conduite du véhicule assuré.
- c) Une évaluation gratuite et orientée, selon le «barème des dommages corporels» de tout préjudice subi, découlant ou non d'un accident de la circulation, tant pour le preneur d'assurance et/ou la Personne assurée, que pour le conjoint et les enfants à charge. L'évaluation sera basée sur les informations fournies par la Personne assurée.

Pour les couvertures indiquées antérieurement, en plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, ne sont pas couverts : Les cautions et les défenses juridiques, dont l'origine est toute perte non couverte par les couvertures de la responsabilité civile automobile.

4. Nomination de l'avocat/procureur

Le propriétaire, le preneur d'assurance ou le conducteur du véhicule est autorisé à désigner son avocat et son avoué. Ceci doit être notifié immédiatement à la Compagnie d'assurance afin qu'il puisse prendre en charge les paiements correspondants à la désignation uniquement à la première personne qui en fera la demande.

Ce droit de libre nomination ne peut être exercé lorsque les parties susmentionnées engagent une procédure contre Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España, pour des différends de nature contractuelle.

Si la Personne assurée désigne un Avocat et/ou un Procureur proposé par la Compagnie d'assurance, tous les honoraires, droits et frais de justice qu'ils accumulent sont pour le compte et aux frais de la Compagnie d'assurance. Si le choix se porte sur un autre Avocat ou Procureur, la Compagnie d'assurance prend en charge les honoraires du premier selon les règles de l'association professionnelle à laquelle il appartient ou, à défaut, celles du Barreau de Barcelone, et les honoraires du Procureur selon le tarif correspondant et les frais de justice dans la limite maximale pour l'ensemble des postes de 1 500 € par sinistre, les différences éventuelles étant à la charge de la Personne assurée.

En cas de défense juridique étendue, les frais des professionnels seront remboursés, uniquement dans les cas de litiges administratifs où leur présence est requise, dans la limite de 6 000 €.

La condition préalable à la désignation d'un avocat est qu'il puisse exercer dans la juridiction où la procédure qui est à la base de la prestation assurée doit être exécutée. Cette règle s'applique également au choix de l'avocat de la Cour dans les cas où son intervention est nécessaire. Une fois les deux professionnels désignés, ils jouissent de la plus grande liberté possible dans la gestion technique de l'affaire litigieuse, sans être soumis aux instructions de la Compagnie d'assurance, sans préjudice des dispositions du point 2 et des sections 5 et 6 du présent article.

La Compagnie d'assurance n'est pas responsable des actes de l'Avocat ou du Procureur désigné, ni des résultats de l'affaire dans laquelle ils interviennent.

5. Intervention de professionnels autres que l'Avocat et le Procureur

Lorsqu'il est nécessaire, conformément aux garanties du contrat, de faire intervenir un professionnel ou un professionnel qualifié, un médecin, un ingénieur, un notaire, un architecte ou un expert, la Compagnie d'assurance prend en charge la prestation correspondante à concurrence de 1 000 par sinistre.

6. Interventions judiciaires

La Personne assurée ou le preneur d'assurance collaborera avec la Compagnie d'assurance pour fournir des informations et enquêter sur le sinistre.

7. Services d'information et procédures relatives aux infractions routières

Pour accéder aux services téléphoniques contenus dans cette section, la Personne assurée doit appeler le numéro fourni au moment de la souscription de la police d'assurance.

7.1. Services d'information

A la demande de la Personne assurée, mais aussi du preneur d'assurance, du propriétaire ou de l'un des conducteurs du véhicule assuré, la Compagnie d'assurance fournira des renseignements téléphoniques concernant :

- a. Formalités nécessaires pour le transfert de véhicules et pour l'obtention d'un permis de conduire.
- b. Exigences nécessaires que le véhicule assuré doit remplir pour passer le MOT avec succès.
- c. Localisation, adresse et numéros de téléphone des centres de contrôle technique, des auto-écoles, des stations-service, des concessionnaires et des ateliers de réparation de vitres.

En outre, en ce qui concerne la loi sur le permis à points et, en général, toutes les réglementations relatives à la circulation, la Personne assurée recevra des informations téléphoniques sur :

- Tous les doutes et/ou questions concernant la circulation, la circulation et la sécurité routière, ainsi que les procédures administratives de sanction de la circulation.
- Accès pour connaître votre solde de points actuel.
- Cours de récupération partielle de points, de récupération du permis de conduire et de formation complémentaire.
- Les centres autorisés à donner ces cours.
- Les procédures nécessaires.

7.2. Services de gestion des infractions

La Compagnie d'assurance traite pour le compte de la Personne assurée, mais aussi pour le compte du preneur d'assurance, du propriétaire ou de l'un des conducteurs du véhicule assuré, toutes les infractions à la circulation routière, à la sécurité routière et aux transports, y compris les infractions de stationnement et de conduite en état d'ivresse, commises avec le véhicule assuré, garantissant la préparation de tous les documents qui pourraient être néces-

saies pour le traitement administratif correct, à condition que les infractions aient été imposées par les mairies, les directions de la circulation et les polices régionales autonomes :

- a. Identifications
- b. Allégations
- c. Appel de réexamen

En outre, si vous en avez besoin, la société prendra en charge le document suivant :

- Allégations à l'accord dans lequel la perte totale de points vous est communiquée.

Conditions à remplir par la Personne assurée

Pour déclencher la garantie, la Personne assurée doit adresser à la Compagnie d'assurance, dans les sept jours de sa réception, toute notification reçue de l'organe de sanction, en indiquant de manière fiable la date de la notification afin qu'il puisse procéder au dépôt et à la formalisation, au nom et pour le compte du contractant, des documents correspondants avec les arguments qu'il estime les plus favorables à la défense des intérêts de la Personne assurée contre les sanctions imposées, dans les conditions et délais légaux. Lorsque la Compagnie d'assurance ne reçoit pas les notifications susmentionnées de la Personne assurée dans le délai susmentionné ou que la date de notification n'est pas indiquée, la Compagnie d'assurance se réserve le droit, s'il le juge opportun, de déposer le mémoire de défense correspondant, bien qu'il ne soit en aucun cas responsable si celui-ci est déposé hors délai et peut donc être rejeté pour cette raison.

La communication avec la Compagnie d'assurance doit se faire en appelant un numéro de téléphone établi à cet effet, en fournissant toutes les informations nécessaires, en collaborant aux clarifications et aux questions relatives au fait de la plainte qui peuvent être nécessaires, et en fournissant à la Compagnie d'assurance toute la documentation qui peut être requise pour être soumise à l'Administration lorsque les circonstances du cas l'exigent et toujours dans le but d'assurer la meilleure défense possible de la Personne assurée dans les procédures administratives qui ont été engagées.

Si la législation en vigueur exige une représentation au moyen de procurations, la Personne assurée s'engage à les fournir à ses propres frais.

8. Coût du cours obligatoire en cas de perte du permis de conduire à points

En cas de perte totale des points, la Compagnie d'assurance ne rembourse au conducteur ordinaire que le coût du cours obligatoire pour leur récupération, ainsi que les frais d'examen correspondants, avec une limite annuelle de 500 après présentation de la preuve du paiement du cours.

9. La défense juridique étendue comprend :

9.1. La défense juridique de la Personne assurée dans les procédures administratives contentieuses en matière de circulation, de circulation et de sécurité routière et de sanction des transports pour lesquelles la Compagnie d'assurance met à la disposition de la Personne assurée un réseau d'avocats et de procureurs sur tout le territoire ou, si la Personne assurée le préfère, il peut les désigner librement.

La Compagnie d'assurance rembourse à la Personne assurée les honoraires d'avocat et les frais d'avocat jusqu'à concurrence d'une limite maximale combinée de 1 000 euros.

Cette garantie s'entend uniquement pour les infractions commises pendant la validité de la police dont le montant dépasse 500 euros et entraîne la perte de points. Une seule demande par an sera couverte.

9.2. Dans le cas où l'un des Assurés choisirait de désigner des professionnels de son choix pour effectuer le sinistre, il sera remboursé jusqu'à 6 000 euros.

10. Risques non couverts

Pour la section 8, en plus de ce qui est indiqué à la section V - Exclusions générales, ne sont pas couverts :

- a.) Le coût des cours dans les cas suivants :
 - a.1. Lorsque des suspensions ou des pertes de permis de conduire sont décrétées judiciairement.
 - a.2. Lorsqu'ils sont le résultat d'actes frauduleux ou de crimes contre la sécurité routière.
 - a.3. Lorsqu'au moment où la couverture de la police prend effet, la Personne assurée a moins de 8 points sur son permis de conduire.
 - a.4. Lorsque la dernière infraction donnant lieu à la perte du permis de conduire a été commise avant la date de début de la couverture du contrat.
- b.) Les infractions faisant l'objet de poursuites pénales, ou celles commises à l'étranger.
- c.) Le paiement par l'entreprise du montant économique de ces pénalités.

Zurich Insurance Europe AG, Sucursal en España
Paseo de la Castellana, 81, planta 22, 28046 Madrid
Compagnie inscrite au Registre des sociétés de Madrid,
volume 36766, feuille 1, page M-658706. NIF: W0072130H
www.zurich.es

✉ @zurichseguros

📞 [zurichseguros](https://www.zurichseguros.es)

f [ZurichSegurosES](https://www.ZurichSegurosES)

in [Zurich Insurance Company Ltd](https://www.ZurichInsuranceCompanyLtd)

📺 [Zurich Seguros](https://www.ZurichSeguros)

